

Rapport

---

# Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant à la Protection dans la province du Yatenga, Burkina Faso





**Educo, juin 2017**

*Nous tenons à spécifier que cette analyse fut conduite en décembre 2016.*

Directeur National – Educo Burkina Faso

**Edouard Junior Ndeye**

Coordinatrice Régionale Droits de l'Enfant pour l'Afrique – Educo

**Jara Campelo Prieto**

Consultant en charge de l'étude : **Saidou Ouedraogo**

Correction : **Christine Antunes**

Mise en page : **Anaïs López**

Photographie : **Educo**

Remerciements:

Au niveau national :

Titulaires d'obligations : **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale ; Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille - Direction de Lutte contre les Violences faites aux Enfants (DLVE)- Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Enfance (SP/CNE) ; Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ; Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion du Civisme- Direction Générale de la Politique Criminelle et du Sceau (DGPCS) ; Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure- Direction Générale des Services Informatiques (DGSI).**

Titulaires de Responsabilités : **Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina- Kadiogo ; Groupe d'Apprentissage des Programmes (GAP) ; Fonds Enfants ; GIZ/Pro-Enfant ; Plan International ; SSI.Afrique de l'ouest ; Centre d'Etude et d'Analyse en Travail Social ; Terre des Hommes Lausanne.**

Au niveau provincial :

Titulaires d'obligations : **Haut-Commissariat Yatenga ; Direction Régionale du Travail et de la Protection Sociale ; Direction Régionale de la Police ; Direction Régionale de la Santé ; Direction Régionale des Droits Humains et de la Promotion du Civisme ; Compagnie de la Gendarmerie Nationale ; Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale et la Famille ; Service Social Scolaire ; Direction Provinciale de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ; Département de Séguénéga ; Département de Ouahigouya ; Commune de Ouahigouya ; Commune de Séguénéga.**

Titulaires de Responsabilités : **Association TABITAL LOBAL ; Association de Soutien aux Enfants Déshérités (ASED); Association Enfant du Monde (EDM).**

Educo :

**M. Aboudou Moumouni KERE** : Point Focal Droits de l'Enfant

**M. Aimé PITROIPA** : Responsable Santé

**M. Séni SEGDA** : Responsable Suivi-Évaluation Apprentissage

**Mme Oumou BOLY** : Responsable Éducation

Coordinatrice générale de l'étude et personne de contact :

**Jara.Campelo@Educo.org**



# Table des matières

---

Sigles et abréviations	6
Résumé exécutif	9
<b>I. Introduction</b>	<b>11</b>
> 1.1. Justification de l'Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant	11
> 1.2. Couverture géographique	13
> 1.3. Méthodologie	14
> 1.4. Méthodes et outils	14
<b>II. Climat favorable aux Droits de l'Enfant</b>	<b>16</b>
> 2.1. Contexte général politique, social, économique et culturel	17
> 2.2. Mesures générales pour la mise en place de la Convention des Droits de l'Enfant-ONU	19
> 2.3. Application des principes généraux de la CDE-ONU (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)	21
> 2.4. Situation de la société civile au Burkina Faso	24
<b>III. Situation de l'exercice des droits à la protection</b>	<b>27</b>
> 3.1. Faible connaissance des Droits de l'Enfant, notamment les Droits à la Protection, par les Titulaires de Droits, de Responsabilités et d'Obligations	28
> 3.2. Exploitation des enfants par le travail	32
> 3.2.1. Travail des enfants dans les sites d'orpaillage	34
> 3.2.2 Travail domestique	38
> 3.3. Persistance des violences basées sur le genre	40
> 3.3.1. Le mariage d'enfant	42
> 3.3.2. La pratique de l'excision	46
> 3.3.3. Les violences sexuelles	48
> 3.3.4 Discrimination à l'égard des filles	49
> 3.4. Maltraitance à l'égard des enfants en milieu familial, scolaire et communautaire	52
> 3.4.1. La maltraitance des enfants en milieu familial	55
> 3.4.2. La maltraitance des enfants en milieu scolaire	56
> 3.4.3. La maltraitance des enfants en milieu communautaire	57
> 3.5. Abandon et négligence des enfants	58
> 3.5.1. Enfants privés de famille	61
> 3.5.2. Enfants en situation de rue (ESR)	62
> 3.5.3. Enfants orphelins	62
> 3.6. Absence d'extraits d'actes /jugement supplétif de naissance des enfants	64

IV. Analyse des responsabilités et des capacités des titulaires d'obligations, de responsabilité et de droits	68
> 4.1. Titulaires d'Obligations	68
> 4.1.1. L'État central	68
> 4.1.2. Les collectivités territoriales, notamment les communes	70
> 4.2. Titulaires de Responsabilités	72
> 4.2.1. Les parents	72
> 4.2.2. Les communautés (les leaders d'opinions, autorités coutumières et religieuses)	73
> 4.2.3. Les ONG et associations	74
> 4.3. Titulaires de Droits	75
V. Conclusions générales	77
VI. Recommandations générales et opportunités pour Educo	79
VII. Bibliographie	86

## Sigles et abréviations

---

<b>AEJTB</b>	Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina
<b>ASDE</b>	Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant
<b>CADBE</b>	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
<b>CAP</b>	Connaissances, Attitudes et Pratiques
<b>CCED</b>	Conseils Communaux des Enfants pour le Développement
<b>CDE</b>	Convention relative aux Droits de l'Enfant
<b>CIJER</b>	Coalition des Intervenants auprès des Jeunes et Enfants en situation de Rue
<b>CNE</b>	Conseil National de l'Enfant
<b>COBUFADE</b>	Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant
<b>CPF</b>	Code des Personnes et de la Famille
<b>CVS</b>	Comités de Vigilance et de Surveillance
<b>DLTE</b>	Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants
<b>DLVE</b>	Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants
<b>DPFSNF</b>	Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille
<b>DRASSN/NRD</b>	Direction Régionale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale du Nord
<b>EDS</b>	Enquête Démographique et de Santé
<b>Educo</b>	Fondation pour la Coopération et l'Education
<b>EFTP</b>	Enseignement et Formation Technique et Professionnelle
<b>ESEC</b>	Exploitation Sexuelle des Enfants à des Fins Commerciales
<b>ESR</b>	Enfants en Situation de Rue
<b>FORCE</b>	Focus des Organisations pour la Réalisation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant
<b>GTPE</b>	Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfant
<b>IDH</b>	Indice de Développement Humain
<b>IEC/CCCC</b>	Information, Education et Communication/Communication pour le Changement de Communication Continu
<b>INSD</b>	Institut National de la Statistique et de la Démographie
<b>MASSN</b>	Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale
<b>MENA</b>	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation
<b>MFSNF</b>	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail

<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>PAN-MGF</b>	Plan d'Actions National de lutte contre les Mutilations Génitales Féminines
<b>REMAR</b>	Réinsertion des Marginalisés
<b>SITAN</b>	Analyse de la Situation de la Femme et de l'Enfant
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
<b>VBG</b>	Violence Basée sur le Genre



## Résumé exécutif

---

Le présent rapport de l'analyse situationnelle des Droits de l'Enfant à la Protection dans la Province du Yatenga est le fruit du travail réalisé par Educo Burkina Faso et des différents partenaires issus de la société civile et de l'administration avec lesquels Educo collabore depuis plus d'une dizaine d'années dans la province du Yatenga.

Le but de ce document est d'abord de servir d'outil de travail pour tous les acteurs de la Protection en ce sens qu'il permet d'améliorer la connaissance des problématiques de Protection de l'enfant et de dégager des pistes d'actions à même de contribuer à réduire les phénomènes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence des enfants.

Au total, 606 personnes dont 164 hommes, 127 femmes, 154 garçons et 161 filles représentant des titulaires d'Obligations, de Responsabilités et de Droits ont été consultés à travers des entretiens individuels et des focus groups afin d'appréhender leurs perceptions sur les Droits de l'Enfant à la Protection et les différentes violations de ces droits. Cette consultation des acteurs a permis d'obtenir des données primaires qui, combinées avec celles de la revue documentaire, ont permis une meilleure compréhension des différentes problématiques du Droit de l'Enfant à la Protection contre la violence, les abus et la négligence dans la province du Yatenga.

Après un aperçu général de la situation sociale, politique et économique actuelle, nous présentons les différents textes législatifs se référant à la situation des Droits de l'Enfant. Retenons que, le Burkina fait un effort considérable pour s'aligner aux différentes conventions internationales régulant les Droits de l'Enfant, même si le manque de moyens empêche une application effective et réelle des engagements pris.

Ensuite, nous aborderons les six (6) problématiques majeures de protection de l'enfant qui se dégagent de cette analyse à savoir :

- la faible connaissance des Droits de l'Enfant ;
- l'exploitation des enfants par le travail ;
- la persistance des violences basées sur le genre ;
- la maltraitance à l'égard des enfants en milieu familial, scolaire et communautaire ;
- les abandons et la négligence des enfants ;
- l'absence d'extraits d'actes de naissance/jugement supplétif chez des enfants.

Au-delà des problématiques identifiées et analysées, l'étude a permis de réaliser la cartographie des acteurs de la Protection. Celle-ci a démontré des insuffisances dans la coordination des intervenants au niveau de la Province du Yatenga. En effet, il est ressorti que les acteurs sont en nombre important mais interviennent de façon isolée, ce qui occasionne parfois des doublons.

En définitive, ce document se veut être un outil de travail pour tous ceux qui œuvrent pour la promotion et le respect des Droits de l'Enfant et propose des lignes d'action pour Educo, nos partenaires et les titulaires de droits, de responsabilités et d'obligations. Il faudra prioriser ces recommandations afin d'encourager et faciliter la synergie d'action pour une meilleure protection et l'intérêt supérieur de l'enfant.

# I. Introduction

---

La création de la Fundación Educación y Cooperación (**Educo**), fruit de la fusion entre la Fondation Intervida et l'ONG Éducation Sans Frontières en décembre 2013, a donné lieu à une restructuration des fondements organisationnels. Suite à cette nouvelle identité, Educo a redéfini sa mission, vision, valeurs et principes dans son nouveau Plan Stratégique 2015-2019. Celui-ci est marqué par la décision stratégique d'adopter une Approche basée sur les Droits de l'Enfant (ADE) pour une plus grande cohérence entre la vie interne de l'organisation et les programmes mis en œuvre d'une part et d'autre part pour la promotion d'un *monde où tous les enfants, sans distinction aucune, puissent jouir entièrement de leurs droits et d'une vie digne.*

## 1.1. Justification de l'Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant

L'objectif de cette Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant (ASDE) est d'arriver à une compréhension plus approfondie de la mesure dans laquelle les enfants jouissent de leurs Droits à la Protection et les principales violations de ces dits droits dans les zones d'intervention d'Educo.

Les principaux objectifs de cette ASDE étaient de :

- Identifier les groupes de titulaires de droits les plus touchés par les violations de droits en question ;
- Comprendre le comportement et la capacité des titulaires de responsabilités et d'obligations dans le domaine de la protection ;
- Identifier le contexte socioculturel, économique et politique, ainsi que les tendances dans ces domaines, répercutant sur la jouissance de ces droits ;
- Identifier les champs d'action prioritaires pour Educo et le rôle que nous devons assumer dans le soutien des titulaires d'obligations, de responsabilités clés et aussi auprès des enfants et adolescents de nos zones d'intervention ;
- Construire une conception commune sur la situation des Droits de l'Enfant de la part des acteurs clés, publics et privés, visant à renforcer le travail en réseau.

La présente ASDE se focalise sur le droit à la protection, en tenant compte des six (6) problématiques majeures de protection de l'enfant identifiées et priorisées :

La faible connaissance des Droits de l'Enfant, notamment les Droits à la Protection, par les Titulaires de Droits, de Responsabilités et d'Obligations : connaissance des instruments nationaux et internationaux des Droits de l'Enfant de façon générale et le droit à la protection de façon particulière ainsi que leur contenu et leur niveau de jouissance effective.

**L'exploitation des enfants par le travail** : les activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur développement physique et mental. Cas du travail des enfants dans les sites d'orpaillage et du travail domestique.

**La persistance des violences basées sur le genre** : tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée à l'image du mariage d'enfant, de la pratique de l'excision, des violences sexuelles et de la discrimination à l'égard des filles.

**La maltraitance à l'égard des enfants en milieu familial, scolaire et communautaire** : tout agissement, omission ou négligence non accidentels qui prive l'enfant de ses droits et de son bien-être, qui cause ou peut causer un préjudice corporel, psychique ou social et dont les auteurs peuvent être des personnes, des institutions ou la propre société, notamment la maltraitance des enfants en milieu familial, la maltraitance des enfants en milieu scolaire et la maltraitance des enfants en milieu communautaire.

**Les abandons et la négligence des enfants** : forme de violence faite aux enfants, en l'occurrence les enfants privés de famille, les enfants en situation de rue (ESR) et les enfants orphelins.

**Absence d'extraits d'actes/jugement supplétif de naissance des enfants** : inexistence de déclaration officielle de la naissance de l'enfant à l'officier d'état civil et auprès d'un tribunal départemental ou d'arrondissement par les parents.

Tout en gardant le focus sur la situation du droit à la protection, cette présente ASDE a pris en compte les trois (03) autres axes transversaux suivants :

- **La Participation** : pour évaluer si une participation active leur est permise en tant que titulaires de droits pour exprimer leurs idées, réclamer leurs droits et influencer sur les décisions qui les concernent ;
- **La Non-discrimination** : pour analyser le degré inclusif de la jouissance du droit à la protection des enfants dans nos zones d'intervention ;
- **La Gouvernance** : pour savoir si les enfants exercent leur citoyenneté activement dans le cadre des systèmes publics chargés de promouvoir leurs droits.

## 1.2. Couverture géographique

Educo a réalisé cette présente ASDE dans quatre (04) communes dont trois font partie des zones d'intervention actuelles d'Educo (Barga, Oula et Ouahigouya) et une autre celle de Séguénéga. Toutefois, les acteurs intervenant au niveau du chef-lieu de la province (Ouahigouya) et de la capitale (Ouagadougou) ont eux aussi été consultés.

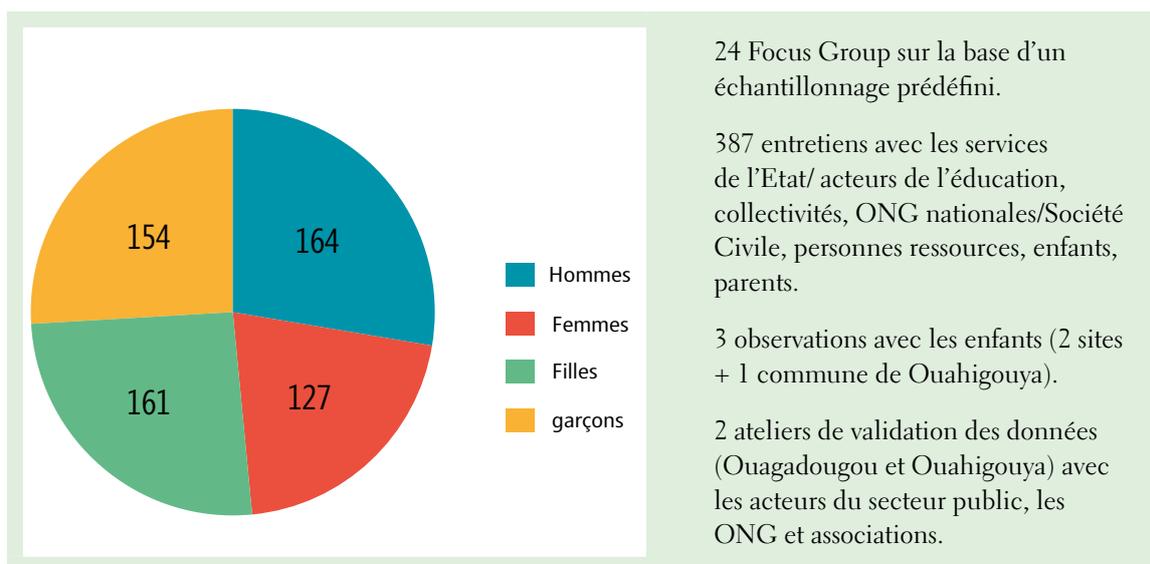


## 1.3. Méthodologie

Educo a décidé de confier la conduite de cette analyse à un consultant. Le choix de cette décision réside dans la spécificité de la thématique et aussi une volonté de promouvoir la démarche et les outils de l'analyse situationnelle dans le monde de la recherche. Toutefois, l'équipe Educo a été mise à la disposition du consultant afin de l'accompagner et de superviser le processus.

Le consultant a conduit les travaux sous la supervision du Directeur National de la délégation du Burkina. Les orientations techniques ont été assurées par le Point Focal Droits de l'Enfant de la délégation du Burkina et par la Coordinatrice Régionale des Droits de l'Enfant pour l'Afrique basée à Dakar, garante de la qualité technique du présent rapport.

**Personnes touchées : 606**



## 1.4. Méthodes et outils

### Phase préliminaire

Cette phase concerne l'élaboration et la validation de la note conceptuelle, des termes de référence pour le recrutement du consultant, l'atelier de cadrage et la présentation des aspects clés de l'ASDE à l'interne.

## **Phase de lancement**

Le lancement de l'ASDE comporte deux activités, à savoir la Présentation des aspects clés de l'ASDE à l'équipe d'Educo et la cérémonie officielle de lancement.

## **La revue documentaire**

Cette revue documentaire contient les actions suivantes : l'identification des indicateurs des différentes problématiques et des sources d'information ; la compilation des documents essentiels ; l'élaboration d'une grille de lecture et d'une grille d'analyse ; l'exploitation des documents et entretiens complémentaires avec les personnes ressources qui nous fournissent les documents ; l'analyse des données collectées ; la priorisation des problèmes et présentation des données à l'équipe d'Educo.

## **La collecte et analyse de données primaires**

La note méthodologique contient tous les détails de la collecte de données secondaires et primaires. Il s'agira pour cette étape précise de décrire le processus de collecte des données primaires en rappelant dans un premier temps les objectifs de l'étude, les résultats attendus, la zone ciblée, pour ensuite définir la technique d'échantillonnage, la taille de l'échantillon, la période de collecte, les différents informateurs clés, les différents outils et les méthodes et techniques de collecte à utiliser. Ainsi neuf outils ont été adaptés et élaborés.

## **L'analyse des données collectées**

L'analyse des données consiste à faire le traitement des données ; la préanalyse des données et la préparation de l'atelier d'analyse.

## **Élaboration du draft du rapport et de la cartographie**

Le consultant a élaboré un draft de rapport suivant le canevas proposé par Educo ainsi qu'une cartographie des acteurs.

## **Atelier de validation et de formulation des recommandations**

Deux ateliers ont été organisés à Ouahigouya et à Ouagadougou avec pour objectifs de valider les problématiques retenues ; de formuler des recommandations et valider la cartographie des acteurs.

## II. Climat favorable aux Droits de l'Enfant

---

Le Burkina Faso a ratifié sur le plan international un certain nombre de traités et de conventions en matière de Droits de l'Enfant dont la *Convention relative aux Droits de l'Enfant* (CDE)<sup>1</sup>, la *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant* (CADBE)<sup>2</sup> et la *Convention 182* de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination<sup>3</sup>.

Le pays a en outre signé des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de protection de l'enfant tels que l'accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre la traite frontalière des enfants<sup>4</sup>, l'accord de coopération entre la république de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants<sup>5</sup> et l'accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest.

Sur le plan national, des lois en matière de protection de l'enfance ont été élaborées, dont :

- la loi N.°061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes qui clarifie les différents types de violences à l'encontre des femmes et des filles et dicte, entre autres, les peines encourues à l'encontre des personnes auteurs de rapt et de mariages d'enfants ;
- la loi N.°011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants qui transpose le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifiée par le Burkina Faso le 31 mars 2006.

A ces lois s'ajoutent des décrets tels que le décret du 22 avril 2009 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso, qui a été révisé le 9 Juin 2016. Son adoption marque une application de l'article 4 de la Convention OIT N.° 182 qui demande que chaque pays membre établisse sa propre liste selon ses réalités.

---

1. *Convention relative aux Droits de l'Enfant*, ratifiée par le Burkina Faso le 23 juillet 1990.

2. *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant*, ratifiée par le Burkina Faso le 08 juin 1992.

3. *Convention 182* de l'OIT ratifié le 25 juillet 2001.

4. L'accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre la traite frontalière des enfants signé le 25 juin 2004.

5. L'accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et le Burkina Faso en matière de lutte contre la traite transfrontalière des enfants signé le 13 octobre 2013.

De plus, le Code du travail de 2008 intègre les pires formes de travail des enfants et fixe l'âge minimum d'accès à tout type d'emploi à 16 ans, afin de l'harmoniser avec l'âge de fin de la scolarité obligatoire. Enfin le Code pénal adopté en 1996 intègre la répression de certaines pratiques traditionnelles néfastes à la santé et au bien-être de l'enfant, tels que le mariage des enfants, la dot, l'excision, etc.

Ce dispositif juridique devrait placer le Burkina Faso dans un environnement favorable à la réalisation des Droits de l'Enfant. Cependant, malgré les efforts consentis par l'État et ses partenaires, cette présente ASDE a décelé des insuffisances dans leur jouissance.

## 2.1. Contexte général politique, social, économique et culturel

Le Burkina Faso ou pays des hommes intègres est un pays sahélien situé en Afrique de l'Ouest et ayant une superficie de 274 200 km<sup>2</sup>. Selon l'Institut National de la Statistique et de la Démographie<sup>6</sup>, sa population est estimée à 19 034 397 habitants en 2016. Cette population, qui est essentiellement rurale (77,3 % contre 22,7 % en milieu urbain), se caractérise par son extrême jeunesse. En effet, 47 % de la population est âgée de moins de 15 ans et 54,4 % de moins de 18 ans.

La population vit en harmonie et dans une bonne cohésion sociale avec une soixantaine d'ethnies et de langues.

Le pays est subdivisé en 13 régions et 45 provinces qui couvrent 370 communes et arrondissements et plus de 8 000 villages.

Au niveau social, en ce qui concerne l'éducation, l'annuaire statistique 2014-2015 du MENA donne un taux brut de scolarisation au primaire au plan national de 83,7 % dont 83,9 % pour les filles et 83,6 % pour les garçons. Ce taux est de 99,1 % dans la province du Yatenga dont 96,9 % pour les filles et 101,3 % pour les garçons. Malgré ces efforts, les défis du système éducatif sont, entre autres, l'amélioration de la qualité de l'éducation de base, l'accroissement et l'amélioration de la qualité de l'offre d'enseignement et de formation technique et professionnelle (EFTP) ainsi que la réduction des disparités surtout régionales<sup>7</sup>. Quant à la situation sanitaire, elle est caractérisée par une morbidité et une mortalité très élevées (notamment maternelle et infantile).

---

6. INSD, projections démographiques de 2007 à 2020 par région et par province, août 2009.

7. ASDE Education Educo 2015.

Sur le plan économique, on note une prédominance de l'agriculture qui occupe 84 % de la population. Ce secteur est suivi de l'élevage et de l'exploitation de l'or. Selon l'EMC 2014, l'incidence de la pauvreté est de 40,1 % avec un seuil de pauvreté estimé à 153 530 FCFA<sup>8</sup>. Selon la même source, la région du Nord a l'incidence de pauvreté la plus élevée du pays avec 70,4 % suivi de la Boucle du Mouhoun (59,7 %). Le pays est classé 183<sup>ème</sup> sur 188 pays selon l'IDH 2015.

Cette croissance s'accompagne d'une faible variation des contributions des secteurs économiques au produit intérieur brut (PIB).

Au niveau politique, le Burkina Faso a renoué avec la stabilité politique après une période de crises qui a ébranlé la vie politique nationale dont l'un des événements marquants reste l'insurrection populaire d'octobre 2014 qui a abouti à l'installation d'une transition politique. Des élections présidentielle et législative se sont tenues le 29 novembre 2015. A l'issue de ce processus électoral, un nouveau gouvernement a été mis en place par le Président Roch Marc Christian KABORE.

Au niveau sécuritaire, le pays a connu une attaque djihadiste le 15 janvier 2016 faisant de nombreuses victimes à Ouagadougou. Suite à cette situation, les mesures de sécurité ont été renforcées à l'intérieur et aux frontières du pays. Toutefois, le problème d'insécurité reste une des préoccupations majeures pour les autorités nationales.



---

8. 255,883 dollars US.

## 2.2. Mesures générales pour la mise en place de la Convention des Droits de l'Enfant-ONU

Il faut rappeler que le Burkina Faso a ratifié la *Convention relative aux Droits de l'Enfant* (CDE) le 23 Juillet 1990 et la *Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant* (CADBE) le 8 juin 1992. Elles sont entrées en vigueur respectivement le 30 septembre 1990 et le 29 novembre 1999. Le pays démontre par cette adhésion son plein engagement et sa volonté à œuvrer pour la promotion et le respect des Droits de l'Enfant. De ce fait, il a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des Droits de l'Enfant de Genève tous les cinq ans dans le cadre de la CDE, et tous les trois ans au Comité des Experts Africains pour les Droits de l'Enfant<sup>9</sup> dans le cadre de la mise en œuvre de la CADBE.

Conformément à ces engagements, des efforts ont été consentis au triple plan législatif et réglementaire, institutionnel et du renforcement des capacités des auteurs de la promotion et de la protection des Droits de l'Enfant.

Au niveau législatif et réglementaire, les principaux textes qui ont été adoptés sont entre autres :

- La loi N.°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes qui clarifie les différents types de violences à l'encontre des femmes et des filles et dicte entre autres les peines encourues par les auteurs de rapt et de mariages d'enfants ;
- La loi N.°062-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant statut de pupille de la nation ;
- La loi N.°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger. Les dispositions de cette loi prévoient le devoir de signalement et la protection des dénonciateurs en ces termes : « toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, est soumise au devoir de signaler au juge des enfants ou au procureur du Faso ou aux travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance tout ce qui est de nature à constituer un danger ». Cette loi prévoit également la non poursuite des dénonciateurs et l'interdiction de divulguer leur identité.

Bien que le Burkina Faso ait adopté plusieurs textes de loi et de décrets en lien avec les traités et accords internationaux relatifs aux Droits de l'Enfant, force est de constater que

9. Les rapports périodiques sont requis après les rapports initiaux qui interviennent 2 ans après l'entrée en vigueur de ces textes. Le Burkina Faso a soumis son rapport initial sur la mise en œuvre de la CDE en 1993 pour la période 1991-1992 et celui de la CADBE en 2006 pour la période 1999-2005.

des insuffisances s'observent dans leur mise en œuvre. En effet, il subsiste une différence d'interprétation entre certaines dispositions des conventions et les lois nationales. Selon la CDE, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui est applicable. Pour la CADBE, l'enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Pourtant au niveau national l'âge varie en fonction des domaines (mariage, procédures judiciaires, choix du nom d'adoption, etc.). Par exemple, l'âge légal de mariage pour la fille est de 17 ans et de 15 ans par dérogation tandis que celui du garçon est de 20 ans et 18 ans par dérogation. On note également un décalage entre les prescriptions législatives et les comportements socioculturels des populations (pratique de l'excision, mariages d'enfants, enfants promis au mariage dès la naissance, mendicité d'enfants en apprentissage religieux, enfants en apprentissage de métier maltraités ou abandonnés à leur sort, violences, exploitations et abus de tout genre).

Du point de vue du droit à la personnalité juridique, une grande proportion d'enfants n'a toujours pas d'acte de naissance malgré les grandes opérations de jugements déclaratifs. Sur le volet de la maltraitance physique des enfants, notamment les punitions et châtiments corporels, l'article 47 de la loi N.°013- 2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation bannit ces comportements à l'école. Par contre, il n'y a pas de disposition spécifique pour lutter contre ces attitudes dans les familles où des enfants subissent les châtiments corporels.

Au niveau institutionnel, des réformes ont été opérées à travers la réorientation des missions de certaines structures ou la mise en place de services spécifiques de protection de l'enfant. Il s'agit entre autres de :

- La création de la Direction de la Lutte contre les Violences faites aux Enfants et de la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants ;
- La mise en place d'un dispositif de signalement des violences faites aux enfants à travers des numéros verts<sup>10</sup>;
- La mise en place de Comités de Vigilance et de Surveillance pour la dénonciation des cas de traite des enfants ;
- La transformation du Conseil National pour la survie, la protection et le développement de l'enfant en Conseil National de l'Enfant qui assure les fonctions d'orientation, de concertation et de décision pour la mise en œuvre des stratégies en faveur de l'enfant.

---

10. 116 pour les violences de tout genre et le 80 00 11 12 pour l'excision.

Ce cadre institutionnel, bien que pertinent, manque d'efficacité en raison de l'insuffisance de ressources humaines spécialisées, matérielles et financières. À titre illustratif, le budget du département ministériel en charge de l'Action Sociale à qui incombent la mise en œuvre, la coordination et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'enfant, ne représentait que 0,66 % de celui de l'État en 2014<sup>11</sup>.

En ce qui concerne le renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfant, il existe un institut national de formation en travail social qui assure la formation initiale et continue des cadres moyens et supérieurs au profit de l'État et des ONG et Associations. Par ailleurs, les structures techniques des départements ministériels développent des programmes de formation spécifiques au profit des acteurs.

Toutefois, la plupart des formations continues sont organisées au gré des ressources financières disponibles et sur les thématiques qui attirent des financements.

Au regard de tout ce qui précède, la réalisation des Droits de l'Enfant demeure une préoccupation pour l'ensemble des acteurs. Des efforts devraient être poursuivis pour une meilleure connaissance des Droits de l'Enfant et l'application effective des textes notamment ceux relatifs aux principes généraux de la CDE.

### 2.3. Application des principes généraux de la CDE-ONU (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

En rappel, les principes généraux de CDE concernent la *non-discrimination* (article 2), *la vie, survie et développement* (article 6), *l'intérêt supérieur de l'enfant* (article 3) et *la participation de l'enfant* (article 12). Dans le souci de promouvoir et de respecter les Droits de l'Enfant, le Burkina Faso développe des initiatives pour l'application des principes généraux ci-dessus mentionnés. L'essentiel de ces efforts porte sur les réformes législatives, la création du Conseil National pour l'Enfance et la mise en place du Parlement des Enfants.

Les rapports alternatifs de la société civile, les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et celui des Experts Africains sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant de l'Union Africaine sur les rapports qui leur sont soumis permettent d'apprécier les efforts du Burkina Faso pour l'application des principes des Droits de l'Enfant.

---

11. Annuaire statistique 2014 de l'Action Sociale.

Suite à la soumission du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> rapport sur la mise en œuvre de la CDE en 2010/12, le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU a formulé les recommandations générales suivantes :

### **Non-discrimination (article 2)**

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réformer, contrôler et assurer la mise en œuvre de la législation garantissant le principe de non-discrimination et le strict respect de l'article 2 de la Convention, et d'adopter une stratégie volontariste et globale dans le but d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou tout autre motif, et à l'égard de tous les groupes vulnérables d'enfants dans l'ensemble du pays.

En effet, des insuffisances subsistent dans certains textes occasionnant des discriminations dans plusieurs secteurs. Au niveau de la protection de l'enfant contre la violence, l'exploitation, les abus et la négligence par exemple, on note un écart entre l'âge nubile des garçons (20 ans) et celui des filles (17 ans) qui peut même être abaissé dans des circonstances exceptionnelles à 15 ans, exposant ainsi la fille à des mariages précoces et toutes les violences et abus qui s'en suivent.

En outre, le Comité a-t-il réaffirmé la préoccupation quant à la persistance d'une discrimination de fait à l'encontre des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, comme les enfants porteurs d'handicap. En effet, selon le recensement général des enfants handicapés de 2013, ces derniers sont l'objet d'insultes (46,80 %), de mise à l'écart (18,50 %) et de violences physiques (12,70 %).

### **Intérêt supérieur de l'enfant (article 3)**

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'intervention dans toutes les instances gouvernementales, parlementaires et judiciaires pour veiller à ce que chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire se conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant qui est transversal et est traité au niveau des différents Droits de l'Enfant a des contours peu définis en raison de l'inexistence de lignes directrices et/ou de procédures permettant de l'appréhender. Cet état de fait laisse son interprétation et sa prise en compte à la discrétion de chaque acteur. Néanmoins, même en l'absence

---

12. Le 5<sup>ème</sup> rapport est attendu en 2017.

de documents codifiés, les professionnels en charge de la protection de l'enfant se disent attachés à ce principe. Dans ce sens, en ce qui concerne le placement d'un enfant en situation de rue dans un centre de rééducation par exemple, les professionnels s'appuient sur l'intérêt supérieur de l'enfant pour voir si le problème social de l'enfant nécessite vraiment ce placement. Dans le cas contraire, l'enfant sera maintenu en famille et bénéficiera d'une assistance éducative. De même, certains parents, à cause des conditions de vie difficiles, sollicitent souvent l'adoption systématique de leurs enfants alors que son intérêt supérieur recommande qu'il reste dans la famille.

### **Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)**

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les châtiments corporels dans la famille et dans tous les milieux où l'on accueille des enfants et de veiller à ce que les lois soient effectivement appliquées de sorte à ce que les procédures juridiques soient systématiquement engagées contre les auteurs de maltraitance à l'égard des enfants.

En effet, si la législation nationale interdit les châtiments corporels à l'école, il n'y a pas de disposition spécifique pour lutter contre ces attitudes dans les familles.

Cependant, on ne peut passer sous silence les récentes mesures fortes prises par l'État pour promouvoir la vie, la survie et le développement de l'enfant. Il s'agit de la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes, la mise en place d'un Conseil National de Lutte contre les Violences à l'École et l'Adoption d'un Programme National d'Éducation Parentale.

### **Respect des opinions de l'enfant et promotion de sa participation (article 12)**

Le Comité exprime sa préoccupation devant l'absence d'informations de la part de l'État partie sur le respect de l'opinion de l'enfant et l'absence de reconnaissance légale de ce droit, plus particulièrement dans les écoles et les communautés. Il est en outre préoccupé de ce que les idées fausses sur les enfants et les comportements sociaux à leur égard continuent d'avoir des incidences négatives sur leurs droits, en particulier celui d'exprimer librement leurs opinions au sein de leur famille, à l'école et dans les communautés. Le Comité note l'affirmation de l'État partie selon laquelle le Parlement des Enfants est consulté pour toutes les décisions importantes prises au niveau national, mais il est préoccupé à savoir que la consultation une fois par an de ce Parlement semble n'être qu'une formalité et que son travail ne soit pas bien connu des enfants eux-mêmes.

Sur ce point, il faut noter que les bureaux provinciaux et régionaux du Parlement des Enfants ont été renouvelés en 2015 et leurs membres formés sur les Droits de l'Enfant et le rôle du Parlement ; le processus de renouvellement du bureau national est en cours. Par ailleurs, le Parlement des Enfants est désormais rattaché au Secrétaire Permanent du CNE qui assurera son encadrement en lieu et place de la Direction Générale de l'Encadrement et de la Protection de l'Enfant et de l'Adolescent. Ce changement d'ancrage institutionnel vise à mieux rapprocher le Parlement des Enfants de l'organe national en charge de la coordination des actions de promotion et de défense des Droits de l'Enfant en vue d'une synergie d'actions.

En outre, avec l'appui des partenaires techniques et financiers de l'État, de nouvelles approches de participation de l'enfant sont développées. Il s'agit de l'approche Enfant pour Enfant, les clubs d'enfants « Club Deen Kan » et les gouvernements scolaires dans les établissements ainsi que les Conseils Communaux des Enfants pour le Développement (CCED).

## 2.4. Situation de la société civile au Burkina Faso

La société civile burkinabè est très composite et dynamique. Elle comprend les syndicats, les organisations de défense des Droits de l'Homme, les ONG et associations, les autorités coutumières et religieuses.

Selon l'annuaire statistique 2014 de l'action sociale, 1 180 Associations, ONG et autres structures privées interviennent dans la protection et la promotion de l'enfant et de l'adolescent sur toute l'étendue du territoire national. La Région du Nord en compte 114 et 92 d'entre elles sont dans la province du Yatenga.

Les ONG sont réunies dans des cadres de concertation pour mieux harmoniser leurs interventions d'une part et pour pouvoir jouer leur rôle de plaidoyer en vue d'un meilleur accomplissement des Droits de l'Enfant en général. Parmi ces regroupements d'ONG/associations nous pouvons citer :

- **La Coalition au Burkina Faso pour les Droits de l'Enfant (COBUFADE) :** créée en février 1995 et regroupant, à ce jour, 21 associations et ONG nationales et internationales. Sa mission est de veiller au respect, à la promotion et à la protection des Droits de l'Enfant à travers la mise en œuvre des Conventions Internationales ratifiées.
- **La Coalition des Intervenants auprès des Jeunes et Enfants en situation de Rue (CIJER) :** créée en décembre 2007, c'est un réseau composé de onze structures

(structures d'encadrement des enfants en situation de rue en milieu ouvert, les semi-internats et les internats intervenant auprès des enfants en situation de rue, les structures qui combinent au moins deux des stratégies). Cette Coalition poursuit deux objectifs complémentaires, à savoir i) améliorer la qualité de l'intervention des structures membres auprès des enfants et jeunes vivant en rue et ii) contribuer par la synergie des actions de ses membres, à l'amélioration de l'efficacité de toute structure intervenant dans le domaine des enfants et jeunes vivant en rue.

- **L' Association des Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (AEJTB)** est une initiative d'enfants et jeunes travailleurs née en 1995. Elle est représentée dans 37 villes et est coordonnée par un Bureau exécutif national dénommée Coordination Nationale des Associations d'Enfants et Jeunes Travailleurs du Burkina (CN/AEJTB). L'association travaille dans les domaines suivants : (i) l'éducation (cours du soir, inscription et réinscription scolaire, don de fournitures, (ii) la santé (lutte contre les IST/VIH/SIDA, sécurité et santé au travail, (iii) la promotion des droits de l'enfant et protection des enfants et jeunes travailleurs, (iv) la lutte contre l'exploitation, les pires formes de travail et la traite des enfants, (v) la formation et appui pour la mise en place d'activités génératrices de revenus.
- **Le Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfant (GTPE)** a lancé ses activités en 2009 pour accompagner la mise en place d'un système de protection de l'enfant. Il est composé d'un groupe de partenaires qui a pris conscience de l'importance de conjuguer leurs efforts pour favoriser la coordination des interventions et la synergie des actions dans le domaine de la protection des enfants. Son ambition est de renforcer principalement les Services Sociaux, afin de leur donner une meilleure présence technique et opérationnelle, avec un regard particulier en faveur du niveau déconcentré. Il est coordonné par la Direction de la Lutte contre les violences faites aux enfants et regroupe des acteurs étatiques, associatifs, des ONG et des PTF de la protection au Burkina Faso.
- **Le Focus des Organisations pour la Réalisation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant au Burkina Faso (FORCE)** est une organisation de la société civile créée en 2009. Il a pour objectifs de (i) rendre plus visible les effets, les impacts et les efforts de toutes les initiatives des acteurs dans la mise en œuvre de la CDE, (ii) être un répondant crédible des organisations membres dans les initiatives nationales et internationales touchant aux Droits de l'Enfant, (iii) influencer les décisions politiques en faveur des Droits de l'Enfant à travers le lobbying et le plaidoyer, (iv) faciliter la recherche des opportunités d'appui financier et technique pour la mise en œuvre des activités de la structure, devenir un cadre de référence des meilleures pratiques en matière des Droits de l'Enfant sur le plan national.

- **Les acteurs communautaires** (leaders communautaires, coutumiers, religieux, familles) du fait de leur implication ou influence jouent un rôle important à considérer dans le processus de protection et de promotion des Droits de l'Enfant. On peut citer pour exemple le Réseau Burkinabè des Organisations Islamiques en Population et Développement, le Réseau des Leaders Coutumiers et Religieux pour la Promotion de l'Élimination des Mutilations Génitales Féminines, etc.
- **Les leaders traditionnels** sont souvent impliqués dans la protection de l'enfant à travers le référencement, la médiation faite à la base et la sensibilisation sur la voie des ondes. Ils participent également aux cadres de concertation régionale/provinciale et sont des cibles des activités d'information, de formation et de plaidoyer pour l'abandon de certaines pratiques traditionnelles néfastes (excision, mariage d'enfants, exclusion sociale, etc.). Quant aux groupes religieux ils disposent de structures ou d'organisations qui s'occupent de la protection des enfants en assurant la prise en charge des enfants vulnérables (cas des églises protestantes) ou victimes de certains fléaux (églises catholiques) et de la sensibilisation. Mais les actions menées à ces niveaux sont peu ou pas du tout capitalisées par l'État faute de remise de rapports aux ministères de tutelle.

### III. Situation de l'exercice des droits à la protection

---

La protection de l'enfant s'entend comme l'ensemble des actions et mesures administratives et judiciaires visant à prévenir et à prendre en charge les enfants en situation d'urgence ou non avec l'implication des familles et des communautés.

Pour Educo, la protection signifie promouvoir des environnements sûrs pour l'épanouissement des enfants et des adolescents, à l'abri de toute forme de violence, d'abus, de négligence ou d'exploitation.

L'article 8 de la Constitution du 2 juin 1991 du Burkina Faso reconnaît la protection de l'Enfance comme un Droit qu'elle vise à promouvoir. La CDE (articles 19, 32 à 37) fait obligation aux États parties de prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de négligence, de maltraitance, l'exploitation, les abus et la violence.

La présente Analyse Situationnelle des Droits de l'Enfant à la Protection dans la province du Yatenga a permis d'identifier six problématiques majeures. Il s'agit de :

- La faible connaissance des Droits de l'Enfant, notamment les Droits à la Protection, par les Titulaires de Droits, de Responsabilités et d'Obligations ;
- L'exploitation des enfants par le travail ;
- La persistance des violences basées sur le genre ;
- La maltraitance à l'égard des enfants en milieu familial, scolaire et communautaire ;
- Les abandons et la négligence des enfants ;
- L'absence d'extraits d'actes de naissance chez des enfants.

### 3.1. Faible connaissance des Droits de l'Enfant, notamment les Droits à la Protection, par les Titulaires de Droits, de Responsabilités et d'Obligations

L'article 17 de la CDE garantit le Droit à l'information saine aux enfants et l'article 42 de la CDE oblige les États parties à faire connaître les principes et les dispositions de la CDE par des moyens actifs et appropriés aux adultes et aux enfants.

En dépit de ces dispositions, force est de constater que les Droits de l'Enfant, notamment le Droit à la Protection est faiblement connu des titulaires d'obligations, des titulaires de responsabilités et des titulaires de droits.

En effet, selon les résultats de l'enquête nationale sur les connaissances, les attitudes et les pratiques (CAP) sur les droits de l'enfant au Burkina Faso, réalisée par le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale en 2015<sup>13</sup>, 49,4 % des enfants et 62,6 % des parents ont déjà entendu parler des Droits de l'Enfant et 93,8 % des acteurs de la protection de l'enfant (ONG et Associations, services techniques de l'État) les connaissent.

Cependant, cette connaissance des Droits de l'Enfant ne prend pas en compte toutes les catégories de Droits. En effet, si les droits à l'éducation et à la santé ont été cités par 8 personnes sur 10 (soit 80 % des enquêtés), celui relatif à la protection est significativement méconnu et évoqué par seulement 2 personnes sur 10 (20 % des personnes enquêtées).

Il faut remarquer qu'à part cette étude, qu'il n'y a pas eu jusque-là d'études spécifiques au niveau régional sur les connaissances des populations (titulaires de droits, titulaires de responsabilités et titulaires d'obligations) en matière de Droits de l'Enfant. Toutefois, la même enquête nationale CAP14 du MASSN de 2015 a permis de constater que dans la Région du Nord, 54 % des enfants et 73,3 % des adultes ont déjà entendu parler des Droits de l'Enfant.

En ce qui concerne le niveau Provincial, le Yatenga, n'a pas connu d'étude CAP spécifique sur les Droits de l'Enfant.

Cette présente ASDE a cherché à combler ce vide de données constaté dans le domaine de la Protection de l'enfant dans le Yatenga.

---

13. MASSN rapport d'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives aux Droits de l'Enfant au Burkina Faso, Juin 2015.

14. Ibidem..

Ainsi, l'analyse des données collectées dans le cadre de cette ASDE montre une disparité de connaissances des Droits de l'Enfant en général et le Droit à la protection de façon spécifique.

**Au niveau des Titulaires de Droits**, les enfants enquêtés (filles et garçons, âgés de 7 à 17 ans, scolarisés, non scolarisés et déscolarisés de 4 communes du Yatenga) ont une connaissance mitigée du Droit de l'Enfant à la Protection. En effet, si les enfants enquêtés ont pu faire ressortir certaines notions caractéristiques du droit à la protection, tels que "prendre soins, surveiller, ne pas frapper", 90 % d'entre eux confondent les autres catégories de droits au Droit à la Protection. Pour eux, le Droit à la Protection signifie : nourrir, soigner, éduquer l'enfant, donner des habits et chaussures. Divers autres aspects du Droit à la Protection n'ont pas été perçus par les enfants, tels que la négligence, l'exploitation et les abus. Par ailleurs ils n'ont pas souligné les bastonnades et autres formes de violences physiques comme l'excision. Dans les focus groups avec les enfants scolarisés, certains estiment qu'un enfant "qui déconne doit être corrigé".

**Tableau N.°1 : Perception des enfants sur le Droit à la Protection**

	Travail forcé	Prostitution	Drogue	Trafic /traite	Excision	Mauvais traitement	Migration pour raison de travail	Mendicité	Abandon	Négligence	Viol	Harçèlement sexuel	Abus sexuel
Enfants estiment qu'ils doivent pas être protégés	32,1	14,5	22,0	4,4	9,4	30,8	14,6	13,3	25,9	14,6	,6	0	4,0
Enfants estiment qu'ils ne doivent pas être protégés	67,9	85,5	78,0	95,6	90,6	69,2	85,4	86,7	74,1	85,4	99,4	100,0	96,0

Source : Données ASDE Protection, questionnaire enfant sur le Droit à la Protection

Cette faible connaissance des droits par les enfants s'explique entre autres par le manque ou insuffisance de formation/sensibilisation et d'éducation des enfants sur les Droits de l'Enfant. En effet, les Droits de l'Enfant ne sont pas intégrés dans les programmes officiels de l'enseignement au Burkina Faso. Par ailleurs les pesanteurs socioculturelles et la perpétuation des modèles éducatifs influencent négativement la perception des Droits de l'Enfant par les enfants. À titre d'exemple, pour certains enfants le fait pour eux de supporter certaines violences est signe de bravoure, de courage et d'obéissance et confère la bénédiction des parents tel que cela leur a été enseigné.

Relativement à la connaissance des textes protégeant les enfants, 33,33 % des enfants déclarent connaître ces textes. Lorsqu'il s'agit de les citer, 80,5 % de réponses étaient confuses. Les répondants évoquent des contenus en lien avec "l'alimentation", "l'éducation", "la santé", la sécurité", etc. Par ailleurs ils définissent l'enfant en rapport avec l'adulte en termes d'obligation de respect et d'obéissance. La notion d'âge n'est pas mise en exergue.

*« Un enfant, c'est un petit, il doit respecter ses parents, si on l'envoie il ne doit pas refuser. S'il refuse il va le frapper ou ne pas lui donner à manger ou lui donner ce qu'il veut. »*  
Propos d'un enfant lors du focus group au secteur 5 de Ouahigouya.

Cette situation pourrait s'expliquer par l'inaccessibilité à des documents et des messages adaptés à leur niveau. En effet, la plupart des textes et documents existants en matière de Droits de l'Enfant sont en version officielle et le niveau de langue ne leur est pas accessible, ce qui complique l'appropriation de leur contenu par les enfants.

**Quant aux titulaires de responsabilités**, notamment les parents, ils n'ont pas mentionné pendant les consultations des éléments tels que la maltraitance, la négligence, les abus, l'exploitation, etc. Seuls les droits relatifs à l'éducation et à la santé ont été évoqués respectivement à 94 % et 79 %.

Les parents approuvent à 96,65 % la violence comme moyen de correction et autorisent les enseignants à le faire. Pour eux, la protection et la promotion des Droits de l'Enfant sont seulement de la responsabilité des acteurs étatiques et de certaines ONG et Associations.

Il faut noter que la perception de l'enfant dans le contexte culturel « moaga » du Yatenga est assez particulière. En effet, l'enfant est perçu comme un petit qui n'a pas les connaissances (« yam » en langue mooré) mais aussi celui qui doit respect et soumission à l'adulte pour être éduquer. Cela se traduit par l'assertion :

*« Un enfant, c'est l'enfant qui est droit, obéissant et respectueux envers les adultes. Sinon ce n'est pas un enfant. »* Propos d'une mère lors du focus group à Namissiguima.

L'analyse des propos de ceux qui disent connaître les Droits de l'Enfant montre qu'il existe parfois un décalage entre le discours et la pratique. Certaines positions ou interprétations tendent à s'opposer à la promotion des Droits de l'Enfant en affirmant que cela rendrait les enfants impolis à l'égard des parents et des autres adultes comme l'atteste le témoignage suivant :

*« Il faut que vous mettiez l'accent sur les devoirs aussi ; les gens disent que l'incivisme observé actuellement, notamment chez les enfants, est la conséquence de la promotion des Droits de l'Enfant sans leurs enseigner leurs devoirs. »* Propos d'un parent enquêté.

Cet état de fait au niveau des Titulaires de Responsabilités et leur position négative, sont soutenues par des facteurs au nombre desquels on peut citer : la persistance des pesanteurs socioculturelles, la perpétuation des modèles éducatifs négatifs et l'insuffisance des actions de sensibilisation dont les stratégies sont parfois inadaptées et ne prennent pas en compte les réalités socioculturelles. En effet, dans un contexte culturel où la violence est parfois utilisée dans l'éducation des enfants, il est important d'adapter le message et d'associer les « devoirs de l'enfant » à ses droits pour une meilleure compréhension et adhésion des communautés.



**Pour les Titulaires d'Obligations**, ils ont une bonne connaissance des Droits de l'Enfant en général. En effet, les travailleurs sociaux, les forces de défense et de sécurité (policiers et gendarmes, enseignants) arrivent à citer les catégories et certains principes des Droits de l'Enfant tels que la non-discrimination, la participation de l'enfant et le droit à la protection. Aussi, 22 sur 35 de ces titulaires d'obligations enquêtés déclarent avoir reçu une formation sur les Droits de l'Enfant. Cependant, pour diverses raisons, certains d'entre eux estiment avoir des difficultés à appliquer et faire appliquer les mesures. À titre illustratif un inspecteur du travail déclare « en matière de travail domestique, nous n'intervenons pas trop dans le domaine même si la loi nous l'autorise parce que c'est un domaine délicat en ce sens que plusieurs facteurs entrent en compte. En effet, certaines personnes font comprendre que la fille doit avoir un minimum de connaissances en matière de travaux ménager ». En ce qui concerne les titulaires d'obligation de l'éducation, 45,5 % résumant

le Droit à la protection à l'interdiction d'utiliser les sévices corporels dans les structures d'éducation. À ce titre, ils établissent un lien entre la baisse du niveau de l'éducation et cette mesure de protection de l'enfant contre la violence et les abus.

### Récapitulatif des principales causes identifiées

Les causes immédiates	
L'insuffisance d'actions d'IEC/CCCC / CPD*	L'inadéquation des stratégies
L'inadaptation des contenus des messages	
Les causes sous-jacentes	
L'insuffisance de formations des acteurs	Nombre insuffisant d'acteurs qualifiés pour la promotion des DDE
L'insuffisance d'actions de plaidoyer	La perpétuation des modèles éducatifs
La non prise en compte du contexte socioculturel	La non disponibilité de documents adaptés et pertinents
Nombre insuffisant d'acteurs engagés pour la promotion des DDE	
Les causes profondes	
L'insuffisance de ressources humaines, matérielles et financières	La persistance des pesanteurs socioculturelles
La faible connaissance du contexte socioculturel	

\*IEC/CCC/CPD : information, éducation, communication/communication pour le changement de comportement /communication pour le développement.

## 3.2. Exploitation des enfants par le travail

Le terme “travail des enfants” est défini comme les activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur développement physique et mental<sup>15</sup>. Ce concept inclut les travaux dangereux et nuisibles au bien-être physique, mental ou moral de l'enfant. Pour qu'une activité soit qualifiée de travail des enfants il faut prendre en compte une série de conditions qui varient en fonction du pays :

- L'âge de l'enfant ;
- Le type de travail en question ;
- Le niveau d'interférence sur l'exercice des autres droits, comme le droit à l'éducation ;

15. Global Compact : [https://www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/CRBP/Principles\\_final\\_ES.pdf](https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Principles_final_ES.pdf).

- Le nombre d'heures consacrées ;
- Les conditions de travail.

Selon l'OIT « toutes les tâches exécutées par les enfants ou les adolescents ne tombent pas forcément sous la dénomination de travail des enfants qui lui doit être éliminé. Les tâches qui se limitent à aider les parents à la maison, dans l'entreprise familiale sous certaines conditions, gagner un peu d'argent de poche en dehors des heures de cours ou pendant les vacances scolaires ne sont pas considérées en tant que telles comme des tâches relevant du travail des enfants. Par contre, le concept « **travail des enfants** » regroupe l'ensemble des activités qui privent les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuisent à leur scolarité, santé, développement physique et mental<sup>16</sup> ».

Il faut rappeler qu'alors que le travail des enfants prend de nombreuses formes différentes, la priorité est donnée à l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, telles que définies par l'article 3 de la Convention N.° 182 de l'OIT :

- a. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

En outre, l'article 32 de la CDE stipule que les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible d'être dangereux, d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.» Le Burkina

---

16. <http://ilo.org/ipec/facts/lang-fr/index.htm>

Faso ayant ratifié la Convention 138 et 182 portant respectivement sur l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>17</sup> et sur les pires formes de travail des enfants ainsi que la CDE fait siennes toutes leurs dispositions relatives à l'exploitation des enfants par le travail.

Ainsi, le Code du travail de 2008 a fixé l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail à 16 ans. Un décret portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants a été également adopté par le Gouvernement en 2009 et révisé par le décret N° 2016- 504/PRES/PMIMFPTPS/MS/MFSNF du 9 juin 2016 pour prendre en compte de nouveaux travaux dangereux<sup>18</sup> pour les enfants tels que l'étuvage de riz, le fait de tirer les animaux de traits dans l'agriculture, etc.

Malgré toutes ces dispositions, le travail des enfants reste une triste réalité au Burkina Faso et certains secteurs comme l'orpaillage artisanal et le travail domestique ont retenu l'attention de la présente ASDE au Yatenga au regard de leur réalité et dangerosité dans la province.

### 3.2.1. Travail des enfants dans les sites d'orpaillage

**L'orpaillage** se définirait comme une exploitation artisanale et semi-mécanisée de substances de mine. C'est-à-dire l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales qu'est l'or, provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou subaffleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels, traditionnels et/ou semi-mécanisés.

Le travail des enfants sur les sites d'orpaillage et les carrières artisanales figure sur la liste des travaux dangereux définis par le Décret N.° 2016- 504 IPRES/PMI MFPTPS/MSIMFSNF portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. En effet, outre le fait qu'il entrave l'épanouissement et le développement de l'enfant, il contribue considérablement à freiner les efforts dans la scolarisation des enfants au Burkina Faso. À cela s'ajoutent des conditions dangereuses auxquelles les enfants sont souvent soumis et qui affectent indéniablement leur santé.

Les sites d'orpaillage et carrières artisanales du Burkina Faso attirent de nombreux enfants pour plusieurs raisons dont la recherche d'argent, de matériel, de loisirs et de luxe tels que les téléphones portables, les motos ; meilleures conditions de vie, ou en compagnie des parents pour les plus petits. La non-scolarisation ou la déscolarisation ainsi que la pauvreté

---

17. <http://www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm>

18. Le travail qui met en danger le développement physique, mental ou bien-être moral de l'enfant, soit par sa nature ou par les conditions dans lesquelles il est effectué, est dénommé « travail dangereux ».

des parents en constituent des facteurs favorisants. Le nombre exact de sites et l'effectif des enfants concernés restent difficiles à préciser à cause du caractère dynamique de la problématique (apparition spontanée des sites, absence de systèmes d'identification et d'enregistrement des enfants qui y travaillent, la mobilité des enfants d'un site à un autre).

A ce jour, aucune étude d'envergure nationale n'a été menée sur cette problématique. Les données disponibles sont donc parcellaires en ce sens que l'étude la plus large a concerné 5 régions sur les 13 du Burkina<sup>19</sup>. Cette étude a permis de recenser 19 881 enfants dont 10 217 garçons et 9 664 filles sur seulement 86 sites miniers artisanaux dans les régions Centre-nord, du Sud-ouest, du Sahel, du Plateau-Central et du Centre.

Au cours de l'année 2012-2013, les données des services déconcentrés du MASSN révèlent que 7 152 enfants dont 5 276 au primaire et 1 876 au secondaire ont abandonné l'école pour aller travailler sur les sites d'orpaillage situés dans 9 régions (Cascades, Centre-Nord, Centre-Ouest, Centre-Sud, Est, Sahel, Centre, Centre Est, Sud-ouest).

De nos jours, le nombre d'enfants concernés par ce phénomène pourrait être au-delà de ces chiffres au regard de la sollicitation des enfants à différents maillons de l'exploitation et de la prolifération de nouveaux sites d'orpaillage à l'instar de 35 sites en 2011 pour le Yatenga contre plus de 50 en 2016.

Dans la région du Nord aucune étude sur l'orpaillage n'a été menée avant cette ASDE. Toutefois en 2011 la DRASSN/NRD a recensé 81 sites dont 35 dans la province du Yatenga. En 2016, la province du Yatenga à elle seule compte plus d'une cinquantaine de sites d'or artisanaux et deux sites industriels à Kalsaka et à Namissiguima.

Le nombre d'enfants présents sur ces sites n'est pas déterminé faute de recensement systématique. Toutefois, l'ASDE a pu vérifier l'existence ou non d'enfants sur les sites de Margo (commune de Oula) et de Gambo (commune de Séguénéga). Nous avons également à travers des entretiens avec des enfants, des parents et des employeurs d'enfants aussi bien sur les sites que dans les ménages, recueilli leur perception du phénomène.

*« J'atteste la présence d'enfants sur le site, ils viennent d'eux-mêmes chercher à travailler. D'autres sont venus avec leurs parents. D'autres, on part les chercher au village. Ils proposent leurs services, on discute et on tombe d'accord sur la forme de rémunération. »*

19. Etude sur le travail des enfants sur les sites d'orpaillage et les carrières artisanales dans 5 régions du Burkina Faso, MASSN/UNICEF 2011.

« Nous ne demandons pas toujours leurs âges avant de les embaucher. Mais l'âge tourne en général entre 13 et 16 ans. Comme boulot, ils creusent les galeries, écrasent et concassent les cailloux, puis les mettent dans l'eau pour extraire l'or, tirent la corde, font la cuisine. En somme, ils font les mêmes travaux que les adultes. Ils se débrouillent pour manger ou sont nourris par le propriétaire du trou. » Propos d'un employeur rencontré sur le site de Margo

L'analyse des données recueillies donne les résultats suivants :

87,5 % des enfants enquêtés sur ces sites sont de sexe masculin contre 12,5 % qui sont de sexe féminin. Ce fort taux de présence d'enfants de sexe masculin s'explique par le fait que dans la tradition, du fait de la division sexuelle du travail, le creusage (principale activité dans les sites) est réservé aux hommes.

- L'âge des enfants varie entre 13 et 17 ans ;
- 25% des enfants rencontrés sur ces sites sont scolarisés, 50 % déscolarisés et 25 % non scolarisés ;
- 90 % des enfants enquêtés viennent des villages riverains des sites, 7 % de villages éloignés mais relevant de la même province et 3 % d'autres provinces ;
- 87,5 % de ces enfants déclarent que leurs parents sont vivants contre 12,5 % qui ont un des parents décédés ;
- 62,5 % des enfants disent que leurs parents étaient informés de leur départ pour rejoindre les sites ;
- 62,5 % des enfants enquêtés déclarent que les travaux qu'ils font sont pénibles mais affirment être capables de les exécuter ;
- Ils dorment sous des tentes ou dans des maisonnettes et se couvrent de sacs de riz ;
- La durée de séjour varie entre moins d'un an à plus de 2 ans.

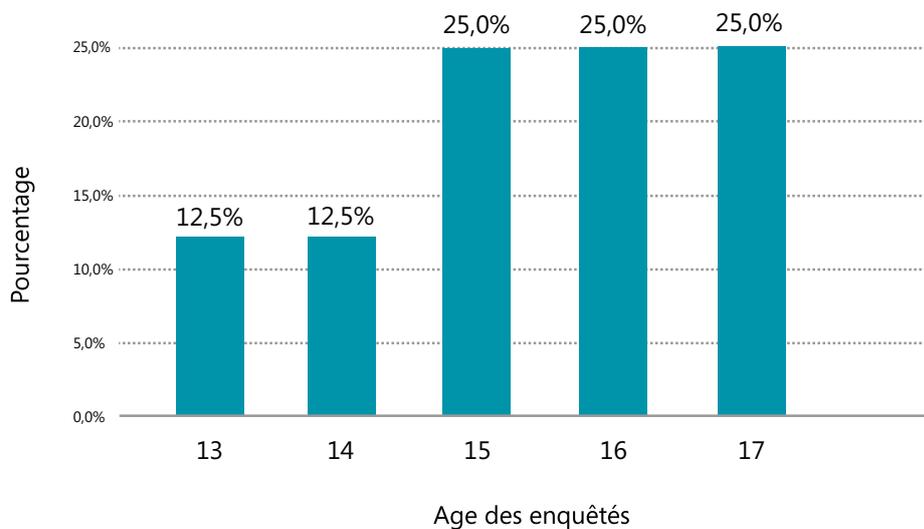
D'un autre côté, les parents et les enfants enquêtés dans les ménages ont donné les informations suivantes :

- 100 % des parents et 100 % des enfants ont affirmé connaître des enfants qui sont partis sur les sites ;

- 100 % des titulaires de responsabilités interrogés sur les deux sites affirment la présence d'enfants travailleurs sur ces sites ;
- L'observation effectuée par l'équipe d'enquête à l'aide du guide d'observation a permis de constater la présence effective d'enfants ;

Les graphiques ci-dessous illustrent certaines de ces caractéristiques.

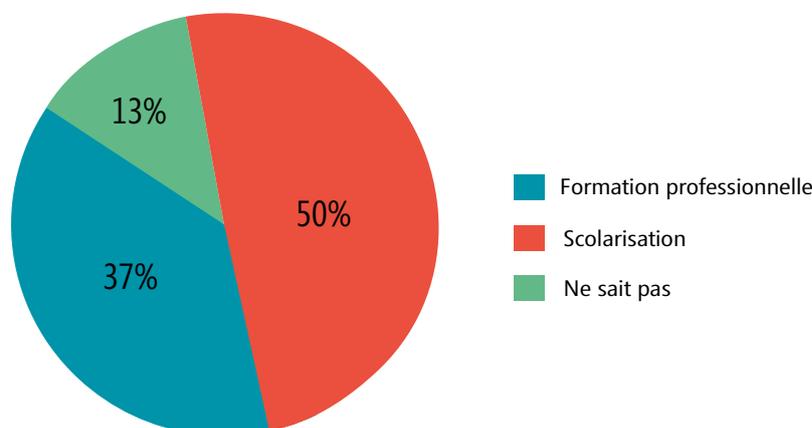
**Graphique N.°1 : répartition des enfants enquêtés sur les sites selon l'âge**



Source : données terrain ASDE protection, juin 2016

Le graphique 1 montre que l'âge des enfants enquêtés sur les sites de Margo et de Gambo varient entre 13 et 17 ans.

**Graphique N°2 : répartition des enfants enquêtés selon leur intérêt pour l'école ou une formation professionnelle**



Source : données terrain ASDE protection, juin 2016

Le graphique 2 montre que 50 % des enfants enquêtés sur les sites souhaitent retourner à l'école ou s'y maintenir. 37 % des enquêtés souhaitent suivre une formation professionnelle et 13 % sont indécis.

### 3.2.2 Travail domestique

La convention 189 de l'OIT définit le travail domestique « comme tout travail effectué au sein ou pour un ou plusieurs ménages ». Ce travail peut inclure des tâches telles que le ménage, la cuisine, laver et repasser le linge, prendre soins des enfants, des personnes âgées ou malades d'une famille, le jardinage, le gardiennage de maison, la conduite de la famille et même le gardiennage des animaux domestiques.

Bien que le processus de ratification de cette convention soit déclenché, elle n'est pas encore effective au Burkina Faso au motif de la non maîtrise de ses incidences juridiques, étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'harmonisation avec les instruments nationaux. Cependant le travail domestique, surtout des filles, fait l'objet de préoccupations des ONG et associations à cause, non seulement de l'utilisation de mineurs, mais aussi des problèmes et diverses formes d'exploitations auxquelles les enfants sont confrontés.

Au Burkina, le travail domestique des enfants se manifeste par des activités domestiques et commerciales telles qu'aide-ménagère, aide restauratrice, serveuse de bar, vendeuses ambulantes de fruits, légumes, eau, etc.

Les causes qui conduisent au travail domestique des enfants sont variées ; au point de vue économique, c'est la pauvreté des familles qui contraint les enfants à rechercher de l'argent pour satisfaire leurs besoins et ceux de leurs familles. En plus du facteur économique, il y a la non-scolarisation, la déscolarisation ou la fuite du mariage d'enfant par les filles qui sont également des facteurs qui influent.

En outre, il y a la demande de main-d'œuvre infantile dans les ménages qui s'accroît du fait de l'évolution du nombre de femmes qui travaillent dans les secteurs formels et informels et qui ont recours à des aides familiales.

Selon l'Enquête Nationale sur le Travail des Enfants réalisée en 2006, le travail domestique est une activité qui concerne beaucoup plus les filles que les garçons. En effet, 79,5 % de filles entre 5 et 17 ans sont astreintes aux activités ménagères contre 45,7 % de garçons du même groupe d'âge.

Les enfants travailleurs domestiques sont victimes de nombreuses exactions dans les ménages qui les emploient, tels que la discrimination, la maltraitance et les abus de la part de leurs employeurs ou des proches de ceux-ci. Les abus peuvent se traduire par des formes de violences physique, psychologique et/ou sexuelle, de longs horaires de travail, une faible ou un non-paiement de la rémunération, le manque de protection sociale, etc. À titre d'exemple, une étude réalisée en 2011 par le MASSN<sup>20</sup> sur la situation des enfants travailleurs domestiques dans 8 communes a révélé que les enfants font l'objet de plusieurs types de maltraitance dont les plus évoquées sont contenues dans tableau ci-dessous.

**Tableau N.° 2 : types de maltraitances évoqués par les enfants travailleurs domestiques**

Types de maltraitances	Pourcentage
Insultes	65,24 %
Violences physiques	29 %
Refus de paiement de rémunération	4,35 %
Autres	1,41 %

**Source :** extrait de l'étude de base sur la situation des enfants travailleurs domestiques dans 8 communes, MASSN/Fonds Enfants 2011

Les insultes représentent 65,24 % des types de maltraitance dont sont victimes les enfants travailleurs domestiques dans les 8 communes concernées par l'étude du MASSN, les violences physiques 29 % et le refus de paiement des rémunérations 4,35 %.

Dans la région du Nord en général et dans la province du Yatenga en particulier, le phénomène n'a pas encore fait l'objet d'investigation particulière.

*« J'ai 13 ans et j'ai quitté Titao pour venir chercher du travail. Cela fait 6 mois que je suis là. J'ai d'abord travaillé comme garde bébé d'une infirmière qui a été affectée à Ouagadougou pour rejoindre son mari. Elle m'a passé à une de ses connaissances pour vendre des fruits. Je vends toute la journée et la nuit dans les lieux publics jusqu'à ce que ça finisse. Parfois les hommes disent qu'ils veulent payer tous les fruits si je suis d'accord de coucher avec eux. Si je ne les écoute pas, ils m'insultent. Je suis payé à 6 000 FCFA et je mange chez ma patronne le soir. La journée je prends 100 francs dans l'argent de la vente pour manger »*  
Propos d'une vendeuse ambulante à Ouahigouya

20. MASSN, Fonds Enfants : Etude de base sur la situation des Enfants travailleurs domestiques dans 8 communes des régions de l'Est, du Centre Est et du Sud-Ouest, juillet 2011.

Dans les focus groupe, les parents attestent l'existence du phénomène et citent dans 100 % des cas les travaux domestiques comme forme d'exploitation des enfants. Aussi, 41 % des parents interrogés sur les dangers pour lesquels les enfants doivent être protégés ont cité la migration pour le travail qui pour eux les exposent aux violences et aux abus.

Par ailleurs 64 % des filles domestiques interrogées affirment les conditions difficiles dans lesquelles elles travaillent notamment le manque de repos, le manque d'opportunité d'apprentissage professionnelle et les violences surtout verbales mais aussi sexuelles.

« Les filles quittent les villages des autres communes ou provinces voire même pays pour venir travailler dans les familles, les bars, les restaurants. Leur nombre est de plus en plus grandissant mais non maîtrisé faute d'une étude spécifique sur le sujet. » Propos du chef de service de la protection de l'enfant à la Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille.

### Récapitulatif des principales causes de l'exploitation des enfants par le travail identifiées

Les causes immédiates	
Disponibilité d'enfants en quête de travail	La recherche de main-d'œuvre bon marché
L'ignorance/méconnaissance des Droits de l'Enfant	
Les causes sous-jacentes	
Non scolarisation/déscolarisation	Non satisfaction des besoins immédiats des enfants
La faible application des textes sur le travail des enfants	Insuffisance des actions de sensibilisation/formation
La cupidité de certains employeurs	
Les causes profondes	
La pauvreté des familles	Faible volonté politique
L'insuffisance des ressources humaines, financières et matérielles	

### 3.3. Persistance des violences basées sur le genre

La violence basée sur le genre (VBG) a été définie dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>21</sup> comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances

21. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993.

physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ». Elle résulte d'un rapport de force inégal basé sur le sexe ou les rôles et statut de chaque sexe.

Au Burkina Faso, ces types de rapports de force existent et se manifestent par un traitement discriminatoire entre filles et garçons dans les familles par rapport aux avantages et à la surcharge de travail qui sont au désavantage des filles, ce qui ne les permet pas d'avoir les mêmes conditions et chances de réussite que les garçons. À cela s'ajoute l'excision, le mariage des enfants et les violences sexuelles qui ont des conséquences néfastes sur la santé physique, morale et psychologique des filles.

Selon l'article 2 alinéa 2, les États parties à la CDE prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

L'article 36 stipule que les États parties protègent l'enfant contre toutes les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

L'article 3 de la CADBE traite également la non-discrimination des enfants, entre autres, basée sur le genre.

Pour respecter ses engagements vis-à-vis de la CDE, le Burkina Faso a pris de nombreuses mesures telles que :

- l'adoption d'une Politique Nationale Genre en conseil des Ministres le 8 juillet 2009 ;
- la mise en place du Conseil National pour la Promotion du Genre doté d'un secrétariat permanent ;
- la mise en place d'un cadre de concertation sur le genre qui est une instance de dialogue et d'évaluation des avancées en matière d'égalité des sexes ;
- la mise en place d'un Fonds Commun Genre pour encourager et soutenir les initiatives de promotion du genre.

Les efforts du Gouvernement et de ses partenaires techniques et financiers ont permis de réduire certaines barrières sociales y compris les privations en termes d'accès aux services

de base, mais ils restent encore limités par des pesanteurs socioculturelles et des stéréotypes préjudiciables, ainsi que les rôles dévolus à la jeune fille et à la femme dans la société en général et dans la sphère familiale en particulier.

Ainsi, parmi les violences basées sur le genre persistent le mariage d'enfants, la discrimination à l'égard des filles dans les familles, l'excision et la violence sexuelle qui font toujours l'objet de préoccupations, tant dans la littérature que dans les faits.

### 3.3.1. Le mariage d'enfant

En dehors du principe de non-discrimination et de l'article 36 relatif à la protection contre toute forme d'exploitation préjudiciable à l'enfant, la CDE n'a pas évoqué spécifiquement le cas des mariages d'enfants. Par contre, outre la protection contre l'abus et les mauvais traitements (article 16), la CADBE stipule clairement dans son article 21.2 que les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Malgré ces dispositions, on constate que le mariage des enfants est une réalité bien ancrée au Burkina Faso et constitue une des formes de violences infligées aux enfants. L'âge minimum officiel au mariage est fixé à 17 ans par le Code des Personnes et de la Famille (CPF), mais dans la pratique il fluctue autour de 15 ans dans certaines communautés par abus ou ignorance des textes aussi bien nationaux qu'internationaux. Le phénomène touche beaucoup plus les filles que les garçons. Ces derniers sont plus libres et indépendants que les filles et sont pas frappés par les considérations majeures qui justifient le mariage des filles avant l'âge légal, telles que les raisons économiques et la peur des grossesses hors mariage considérées comme un déshonneur pour la famille.

En attendant la relecture du Code des Personnes et de la Famille (CPF) en cours, on peut dire que la législation nationale n'est pas en phase avec la CDE car elle instaure l'âge minimum pour le mariage d'une fille à 17 ans et pour un garçon à 20 ans, avec une dérogation pour les filles de 15 ans et les garçons de 18 ans en cas de gravité. En effet, le consentement mutuel d'une fille de 16 ans et d'un garçon de 18 ans seul qui voudraient se marier ne suffit pas, il faudra par ailleurs que leurs parents aussi consentent à cette union devant un juge pour qu'elle puisse être célébrée. Ce flou favorise les violations des textes par les populations qui ont tendance à interpréter cet article à leur faveur.

Selon l'Enquête Démographique et de Santé (EDS-MICS) publiée en 2012, l'entrée en union est très précoce au Burkina Faso et la tendance est à une baisse de l'âge d'entrée en union. Pour les femmes âgées de 25-49 ans lors de l'enquête, 10 % était déjà en union en atteignant l'âge de 15 ans, et plus de la moitié des femmes (53 %) était déjà en union en atteignant 18 ans. L'âge médian d'entrée en première union des femmes enquêtées de 25-49 ans est estimé à 17,8 ans.

Il est à noter que la proportion de femmes ayant contracté une première union à un âge précoce a légèrement augmenté puisque parmi les femmes de 45-49 ans à l'enquête, 7 % étaient déjà en union à 15 ans, contre 10 % parmi celles âgées de 20-24 ans à l'enquête.

**Tableau N°3 : âge d'entrée en union des enfants en fonction du sexe**

Groupe d'âge / Sexe	10-14 ans	15-18 ans
Moyenne nationale	2,4 %	15,4 %
Filles	3,3 %	27,3 %
Garçons	1,7 %	4 %

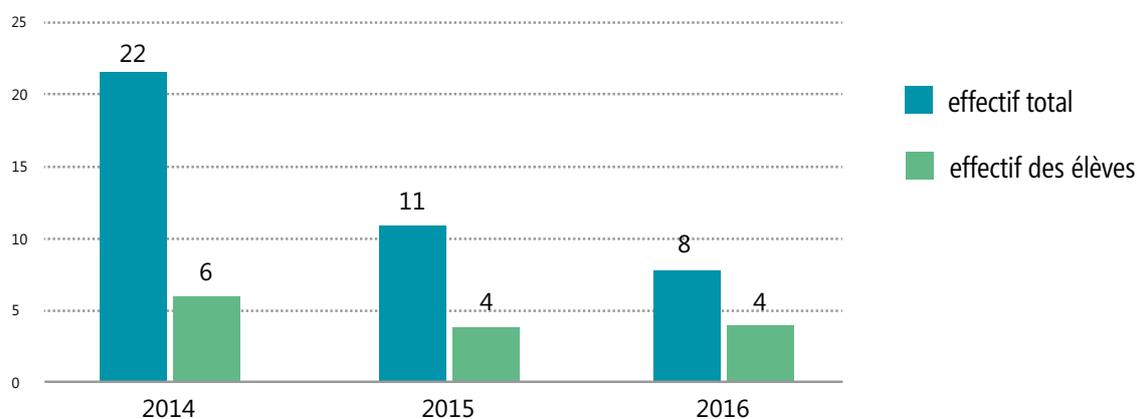
Source : construit à partir des résultats de l'enquête CAP, Unicef. (2015)

L'enquête CAP au niveau national réalisée par l'Unicef en 2015 révèle un taux national de 2,4 % chez les 10 à 14 ans dont 1,7 % des garçons et 3,3 % des filles de la même tranche d'âge sont mariés ou vivent en union. Le phénomène devient important dans la tranche d'âge de 15 à 18 ans avec une moyenne nationale de 15,4 % dont 4,0 % chez les garçons et 27,3 % pour les filles.

De 2011 à 2014, 659 victimes de mariages d'enfants ont été enregistrées par les services sociaux des 45 provinces dont 94 % de filles.

Dans la Région du Nord, l'enquête révèle qu'en moyenne 1,4 % des enfants de 10-14 ans sont touchés par le mariage d'enfants, soit 0,4 % de garçons et 2,7 % de filles. Chez les enfants de 15 à 18 ans, la moyenne est de 13,5 %, dont 4,4 % chez les garçons et 24,7 % chez les filles. Au regard de ces données, on constate que l'ampleur du mariage des enfants de 15-17 ans au Nord avoisine le niveau national ce qui témoigne de la nécessité d'interventions dans ce domaine.

### Graphique N.°3 : évolution du nombre de cas de mariage d'enfant enregistrés par la DPFSNF entre 2014 et 2016



Source : données secondaires des registres journaliers de l'action sociale

Dans la province du Yatenga, les services de la DPFSNF ont enregistré 22 cas de mariage d'enfants, dont 6 élèves en 2014, 11 cas dont 4 élèves en 2015 et 8 cas dont 4 élèves courant 2016<sup>22</sup>.

L'étude Unicef 2015<sup>23</sup> a révélé que le mariage d'enfants est une manière de protéger la jeune fille des grossesses non désirées. En plus, cela évite la honte ou le déshonneur de la famille car pour les populations enquêtées c'est une honte que leur fille tombe enceinte à cet âge chez ses parents. Pour certaines populations du Sahel et du Nord, ce sont des pratiques culturelles courantes qui sont la principale cause car souvent la fille est destinée à un homme depuis sa naissance. Les propos suivants illustrent la situation :

*« C'est la maman ou les vieilles femmes qui vont conseiller les jeunes filles dans ce domaine. Avant quand on préparait une jeune fille pour le mariage on la conseillait bien et on lui trouvait un mari. Qu'elle veuille ou pas la personne elle sera là. Mais maintenant on nous dit que tout ça n'est pas bien et en plus les jeunes filles n'écoutent même pas les conseils des parents. »* Propos d'un leader coutumier, Moutoulou/Nord.

En réponse, la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ont été adoptées, exprimant la volonté de l'État de

22. Source : registre journalier des services d'action sociale.

23. Unicef, Étude sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives aux neuf (09) Pratiques Familiales Essentielles (PFE) dans les 13 régions du Burkina Faso 2015.

lutter contre le phénomène de mariage d'enfants, entre autres. La loi n°061 clarifie les différents types de violences à l'encontre des femmes et des filles et dicte, entre autres, les peines encourues à l'encontre des personnes auteures de rapt de filles. En effet, cette loi punie en son article 8 d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines, tout coupable de rapt.

On peut aussi noter la mise en place de dispositifs de signalement (numéro vert) et de prise en charge (services sociaux, brigades et réseaux de protection de l'enfance), la réalisation d'études et de projets pilotes. Mais ces efforts restent limités d'un point de vue de l'organisation et de la mobilisation des ressources. En effet, sur le plan organisationnel, le dispositif n'est pas encore déconcentré et les structures de prise en charge ne sont pas opérationnelles. Sur le plan des ressources, les équipes d'intervention manquent de moyens matériels et financiers pour améliorer la qualité de la prise en charge. Au regard de ces insuffisances, le Gouvernement a adopté en novembre 2015 une Stratégie Nationale de Prévention et d'Élimination du Mariage d'Enfants (2016-2025) et son Plan d'Action Opérationnel (2016-2018) qui sert de référentiel pour orienter et canaliser toutes les interventions au Burkina Faso et dont l'objectif global est d'accélérer l'élimination du mariage d'enfants sous toutes ses formes d'ici à 2025.

Les données collectées dans le cadre de l'ASDE montrent que 24,4 % des parents enquêtés trouvent normal de donner leur fille de moins de 18 ans en mariage sans son consentement ; 65,4 % des enfants estiment que la fille doit se marier après 17ans et 34,6 % approuve le mariage avant cet âge.

*« À 15 ans, les filles sont déjà des femmes et pourraient connaître des hommes avant leur mariage. Dans ce cas, elles pourront tomber enceinte et porter déshonneur et malheur à la famille. Si elles tombent enceintes avant le mariage, et parlent à leur père ou aux autres hommes de la famille, ces derniers peuvent mourir ». Propos d'un père de famille*

Les propos d'un chef de canton à Séguénéga rencontré lors de l'enquête terrain illustrent bien le phénomène et sa survivance dans certaines contrées :

*« J'ai dû intervenir fermement pour annuler le mariage de ma nièce de 10 ans fréquentant la classe de CEI en ordonnant au prétendu mari de ramener la fille chez ses parents pour qu'elle retourne à l'école. Des mariages de ce genre sont fréquents dans nos contrées. Malheureusement toutes ces filles n'ont pas la chance d'échapper à cette pratique ».*

### 3.3.2. La pratique de l'excision

L'excision est une pratique traditionnelle néfaste qui a des conséquences importantes sur la santé de la fille et de la femme. En effet, elle consiste en l'ablation partielle ou totale du clitoris et/ou des petites et grandes lèvres avec parfois suture.

L'OMS estime à plus de deux millions les fillettes menacées chaque année de subir une forme ou une autre de mutilations génitales féminines.

La pratique de l'excision continue d'être une réalité au Burkina Faso, et est encore pratiquée en milieu urbain et rural. Cependant, Il faut noter que d'importants acquis ont été enregistrés dans l'accélération de l'abandon de l'excision, grâce à un fort engagement de l'État à travers la création du Conseil National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (SP/CNLPE) et ses démembrements au niveau régional et provincial et dont les actions sont toujours parrainées par la Première Dame du Burkina Faso en tant que Présidente d'Honneur. À cela s'ajoute la forte mobilisation des organisations à base communautaire notamment les chefs coutumiers et les leaders religieux. Il faut aussi noter l'implication des enfants dans cette lutte à travers la mise en place de clubs de sensibilisation animés par les enfants eux-mêmes dans les lycées et collèges.

Même si les chiffres sont à relativiser du fait de leur base déclarative et de la pression de la loi n°043/96/ADP du 13 novembre 1996 réprimant l'excision, on observe que de moins en moins de filles sont excisées avec un net recul de la pratique chez les filles de moins de 15 ans (taux de prévalence qui est passé de 13 % à 3 % entre 2010 et 2014).

On note également que la prévalence s'élève à 76 % pour les femmes de 15-49 ans selon l'EDS 2010, et à 61 % pour cette même tranche d'âge selon les résultats de l'évaluation du PAN 2009-2013.

Dans la province du Yatenga, selon l'évaluation faite par le Secrétariat Permanent du Conseil National de Lutte contre la Pratique de l'Excision en 2014 du plan d'action national sur les mutilations génitales féminines (PAN-MGF 2009/2013) la prévalence de la pratique de l'excision au Yatenga est de 62,36 % contre 63,08 % pour la région.

Les services de la Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ont enregistré 17 cas d'excision en 2014, soit 23,61 % des 72 cas enregistrés dans les 45 provinces du pays au cours de la même année. Ce chiffre est élevé par rapport au

chiffre national et nécessite des mesures plus renforcées de lutte contre le phénomène dans la province, voire la région.

Les données de l'ASDE indiquent que 12 % des enfants et 7,5 % des parents enquêtés semblent conscients du danger que représente l'excision, et la citent comme une violence dont sont victimes les enfants dans leurs localités. Cette situation pourrait s'expliquer d'une part par la perception positive de l'excision comme valeur sociale et, d'autre part, par l'insuffisance des actions de sensibilisation pour déconstruire cette perception.



Toutefois, selon le directeur provincial du ministère en charge de l'action sociale, la province du Yatenga est citée par les acteurs de la lutte contre la pratique de l'excision comme *« une zone à forte prévalence et où des mesures particulières doivent être prises en égard au récidivisme et au changement de stratégies des pratiquants »*.

*La pratique de l'excision perdure avec des niveaux oscillant d'une localité (commune) à une autre. À la faveur de la lutte engagée et surtout de la loi sur les MGF réprimant les praticiens et leurs complices, elle se rabat de plus en plus sur les enfants de très bas âge (0 à 36 mois) et d'autres mineurs de 5 à 17 ans. La période hivernale (fin juillet à octobre-novembre) en constitue la période de prédilection (car, dit-on, période favorable à la guérison rapide de la plaie de l'excision, période de vacances des élèves filles, période de camouflage facile à cause des champs en phase d'épiaison...) »* Propos d'un titulaire d'obligations interrogé

### 3.3.3. Les violences sexuelles

Les violences sexuelles à l'encontre des enfants recouvrent le viol, l'inceste, la pédophilie, le harcèlement sexuel, la prostitution des mineurs et la pornographie impliquant des filles. Ces violences sexuelles sont trop souvent passées sous silence, ce qui, entre autres, fait que leur ampleur reste difficile à déterminer. Cependant, ces violences exposent les enfants aux grossesses non désirées et aux avortements pratiqués dans des conditions dangereuses. À cela il faut ajouter les risques de contamination aux IST et au VIH/SIDA, d'abandon scolaire...

Jusqu'à une époque très récente, la notion d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) n'était pas spécifiquement appréhendée au Burkina Faso. En effet, la notion d'ESEC était diluée dans celle plus générale de traite, d'abus, d'exploitation des enfants, d'enfants en situation de rue ou de violences basées sur le genre.

L'étude sur la cartographie et l'évaluation du système national de protection de l'enfant au Burkina Faso<sup>24</sup> a révélé que : « concernant spécialement la prostitution, il est nécessaire d'accorder une attention particulière sur les migrations internes des filles à des fins sexuelles dans les zones à fortes activités économiques comme les sites aurifères artisanaux... ». La même étude a démontré que « des enfants sont victimes d'exploitation sexuelle par des adultes nationaux, des voyageurs et des touristes. » Une étude menée par ECPAT France et ECPAT Luxembourg sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la mobilité dans la ville de Ouagadougou en 2014 et qui a concerné 243 mineures en situation de prostitution a stipulé que 50,6 % des mineures enquêtées font de la prostitution leur activité principale tandis que 9,1 % exercent comme serveuses dans des restaurants et buvettes. L'âge moyen des mineurs en situation de prostitution à Ouagadougou enquêtées par ECPAT est de 16 ans et demi, avec un minimum de 13 ans et un maximum de 17 ans<sup>25</sup>. En outre la prostitution a un visage féminin avec une implication de plus en plus importante des garçons. La présence de garçons dans la pratique de la prostitution a été reconnue par 6 % des filles enquêtées. Qu'ils soient garçons ou filles, les enfants victimes de prostitution sont majoritairement originaires du Burkina Faso plutôt que des pays étrangers (63 % contre 37 %).

Concernant la pornographie, il faut souligner qu'elle est liée à la défaillance des cadres d'éducation et de protection des enfants dans la famille. L'évolution des modes de vie surtout en milieu urbain, facilite l'émergence de l'individualisme (l'augmentation de bars, maquis, vidéo clubs et de cybercafés, internet avec l'accès aux films pornographiques...) qui exposent les enfants et les rend vulnérables à la violence sexuelle.

---

24. 2014, MASSN, UNICEF.

25. ECPAT (juin 2014). Étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou, Burkina Faso.

Dans la Province du Yatenga le phénomène existe également, et concerne surtout les filles sur les sites d’orpaillage et les serveuses dans les bars et maquis. Selon les données du terrain, la prostitution est la violence sexuelle la plus connue des enquêtés. Respectivement 22 % des parents et 11,3 % des enfants classent la prostitution parmi les violences dont sont victimes les enfants ou auxquels ils sont exposés. Selon les titulaires d’obligations représentant les forces de sécurité et des services de l’Action Sociale, c’est dans les sites d’orpaillage que la prostitution est plus constatée de même que la consommation de drogues. Les autres formes de violences sexuelles demeurent largement méconnues. Le harcèlement sexuel, le viol et les autres abus sexuels ont été faiblement évoqués par les parents (9 % des parents enquêtés).

### 3.3.4 Discrimination à l’égard des filles

La non-discrimination entre les enfants en général et entre les différents sexes en particulier fait partie des quatre principes fondamentaux de la CDE (article 2) et a été reprise par la Constitution ainsi que le Code des Personnes et de la Famille.

La discrimination à l’égard des filles peut se manifester dans plusieurs domaines. Dans le domaine de la protection, elle se caractérise entre autres par la non-scolarisation ou la faible scolarisation des filles par rapport aux garçons, la division sexiste du travail/division sexuelle des tâches dans le ménage et les droits de succession.

**Tableau N.°4 : comparaison du Taux Net de Scolarisation chez les filles et chez les garçons au niveau national et dans la province du Yatenga**

Niveau d’étude	National		Yatenga	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Primaire	65,5 %	65,9 %	77,2 %	82,5 %
Post-primaire	21,9 %	23,8 %	21,1 %	24,5 %

Source : annuaire statistique 2014-2015 du MENA

Au niveau de la scolarisation, le tableau N.°4 ci-dessus établit une comparaison entre le taux net de scolarisation chez les filles et chez les garçons au cours de l’année scolaire 2014-2015 au primaire et au post primaire.

L’analyse de ce tableau montre qu’il existe une tendance à la parité de la scolarisation des filles et des garçons tant au niveau national que dans la province du Yatenga.

Toutefois, l'annuaire statistique 2014-2015 du MENA donne les taux d'achèvement (TA) suivants :

Au niveau national, le TA du cycle primaire est de 60,4 % chez les filles et de 56,6 % chez les garçons. Celui du post-primaire est de 22,3 % chez les filles et de 26,4 % chez les garçons.

Dans la province du Yatenga, ce taux est de 64,8 % chez les filles et de 58,5 % chez les garçons pour le primaire et de 22,3% chez les filles et 26,4% chez les garçons pour le post primaire.

**Tableau N°5 : comparaison du Taux Net de Scolarisation chez les filles et chez les garçons dans la province du Yatenga en 2014-2015**

Niveau d'étude	Yatenga		Écart
	Filles	Garçons	
Primaire	64,8 %	58,5 %	6,3
Post-primaire	22,3 %	26,4 %	-4,1

Source : annuaire statistique 2014-2015 du MENA

L'analyse de ces données montre que, si au primaire la tendance est à la parité, les filles semblent rencontrer des difficultés pour achever le cycle post-primaire.

Par rapport à la division sexuelle du travail, il n'existe pas de chiffres au niveau national, régional et provincial qui attestent de l'ampleur du phénomène surtout au niveau des enfants. Toutefois, selon l'analyse de la situation de la femme et de l'enfant (SITAN), UNICEF 2015, quel que soit le niveau d'instruction considéré, les femmes rencontrent plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail que les hommes, avec des écarts parfois très élevés (3,8 % à 11,8 % selon le BIT). Par exemple, le taux de chômage urbain des femmes de niveau supérieur est de 12,8 % contre seulement 5,5 % chez les hommes de même niveau. D'après les données de l'EICVM (2010), seulement 3,8 % des jeunes femmes accèdent à un emploi dans le secteur moderne contre 9,8 % pour les jeunes hommes, alors que près de 80 % de jeunes femmes sont occupées dans le secteur agricole non formel et 5,4 % dans le secteur informel non agricole contre respectivement 74,2 % et 3,8 % chez les jeunes hommes. En milieu urbain, les femmes s'investissent principalement dans la restauration, le petit commerce et l'artisanat. Selon une enquête sur le secteur informel de l'alimentation dans la ville de Ouagadougou, 75 % des travailleurs du secteur

sont des femmes et les 25 % d'hommes du même secteur ont tendance à devenir des professionnels, contrairement aux femmes qui ne cherchent pas à se professionnaliser.<sup>26</sup>

Dans le cadre de l'ASDE, il ressort qu'il existe dans le vécu quotidien des travaux purement réservés aux filles et des travaux exclusivement réservés aux garçons, avec une stigmatisation pour l'un ou l'autre sexe qui exerce une activité qui ne lui est pas destinée.

Dans la province du Yatenga précisément, 66 % des enfants enquêtés estiment qu'il n'est pas normal que les garçons et les filles accomplissent les mêmes tâches à domicile.

Pendant les focus groups, les enfants ont souvent déclaré que :

*« Filles et garçons ne sont jamais sur le même pied d'égalité ; elles sont faibles et destinées à faire les travaux ménagers tandis que les garçons jouent au ballon et font les travaux durs. Les parents préfèrent les garçons car les filles vont se marier... »*

Cette perception des enfants garçons, des filles est corroborée par les filles elles-mêmes qui pensent à 77,16 % **« qu'une fille et un garçon ne peuvent pas et ne doivent pas accomplir les mêmes tâches »** et par les parents qui, dans leur grande majorité (85 % des répondants) admettent que :

*« Les garçons doivent apprendre certaines tâches, non nécessaires aux filles et vice versa », et que « l'éducation des filles au travail est laissée aux femmes et celle des garçons aux hommes »*

Sur le plan de l'égalité des droits, 44,7 % des enfants pensent que les filles ne devraient pas avoir les mêmes droits que les garçons. Ils justifient leurs avis en ces termes :

*« C'est ce qu'on nous a dit, c'est ce que papa m'a dit, c'est comme ça toujours, c'est la tradition, c'est la culture qui l'impose, l'homme est supérieur à la femme, ce n'est pas tout ce que garçon peut faire que fille peut faire. »*. Source : questionnaire adressé aux titulaires de droits

---

26. MEF, SITAN 2015, draft (mai 2016).

## Récapitulatif des principales causes identifiées

Les causes immédiates	
Position prédominante du garçon au sein de la famille	Faible application des lois/textes
Acceptation de la division sexuelle du travail	Faible dénonciation des cas de VBG
Les causes sous-jacentes	
Perception de la femme comme une ressource	Manque de ressources des familles
Interventions/et lenteur dans les procédures	Faible application des textes de loi
Faible déconcentration/faible accessibilité de la justice	
Insuffisance de synergie d'action	Faible implication/activisme de la société civile (manque de pérennisation)
Faible conviction des chargés de l'application des textes	Connaissance déviée des conséquences liées aux violences
L'alliance entre familles	La crainte de déshonneur de la famille
Le respect de la parole donnée	L'ignorance et stéréotypes
L'insuffisance des actions d'IEC/CCCC liées aux questions de genre	La faible déconcentration/faible accessibilité de la justice
Les causes profondes	
La faible culture et mécanisme de dénonciation des violences	La mauvaise gouvernance (politisation de l'administration)
L'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières	La faible connaissance du droit à la protection de l'enfant
Les pesanteurs socioculturelles	Mécanismes de dénonciation des violences non adaptés ou méconnus

### 3.4. Maltraitance à l'égard des enfants en milieu familial, scolaire et communautaire

Selon l'article 19 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la maltraitance renvoie à «toutes formes de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques et mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle».

Educo la définit comme « **tout agissement, omission ou négligence non accidentels qui prive l'enfant de ses droits et de son bien-être, qui cause ou peut causer un préjudice corporel, psychique ou social et dont les auteurs peuvent être des personnes,**

**des institutions ou la propre société.**<sup>27</sup> » La maltraitance à l'égard des enfants peut se produire en famille, en communauté ou en institution d'accueil d'enfants.

Au Burkina Faso, le phénomène de la maltraitance à l'égard des enfants n'est pas suffisamment documenté, mais l'ampleur du phénomène est telle que la lutte est devenue une priorité pour le Gouvernement et ses partenaires.

En effet, les cas de maltraitance à l'égard des enfants sont quotidiennement connus et gérés par les services d'Action Sociale, de Gendarmerie de Police et des ONG et associations, et il ne se passe plus un jour sans que la presse nationale n'en fasse écho.

**Tableau N°5 : évolution des cas de maltraitance enregistrés de 2011 à 2014**

Nombre / Année	Garçons	Filles	Total
2011	4 005	4 302	8 307
2012	4 509	4 651	9 160
2013	4 082	4 169	8 251
2014	3 993	4 283	8 276

Sources : annuaire statistique 2014 de l'action sociale

Le tableau 2 ci-dessus indique le nombre de cas de maltraitance d'enfants enregistrés par les services d'action sociale entre 2011 et 2014. L'analyse de ce tableau montre que la maltraitance à l'égard des enfants concerne aussi bien les filles que les garçons. Au total, on dénombre 8 307 cas de maltraitance en 2011, 9 160 en 2012, 8 251 en 2013 et 8 276 en 2014, soit une augmentation de 10,27 % entre 2011 et 2012, -9,92 % entre 2012 et 2013 et 0,30 % entre 2013 et 2014.

Si le nombre de cas enregistrés en 2013 et en 2014 semble être en baisse par rapport aux cas enregistrés en 2012, il faut noter qu'il s'agit des cas ayant fait l'objet de dénonciation, de signalement et de prise en charge par les services sociaux. La faible couverture du territoire national en services sociaux, la faible capitalisation des cas pris en charge par les ONG et associations ainsi que la faible culture de dénonciation font penser que ces chiffres ne constituent que la face visible de l'iceberg.

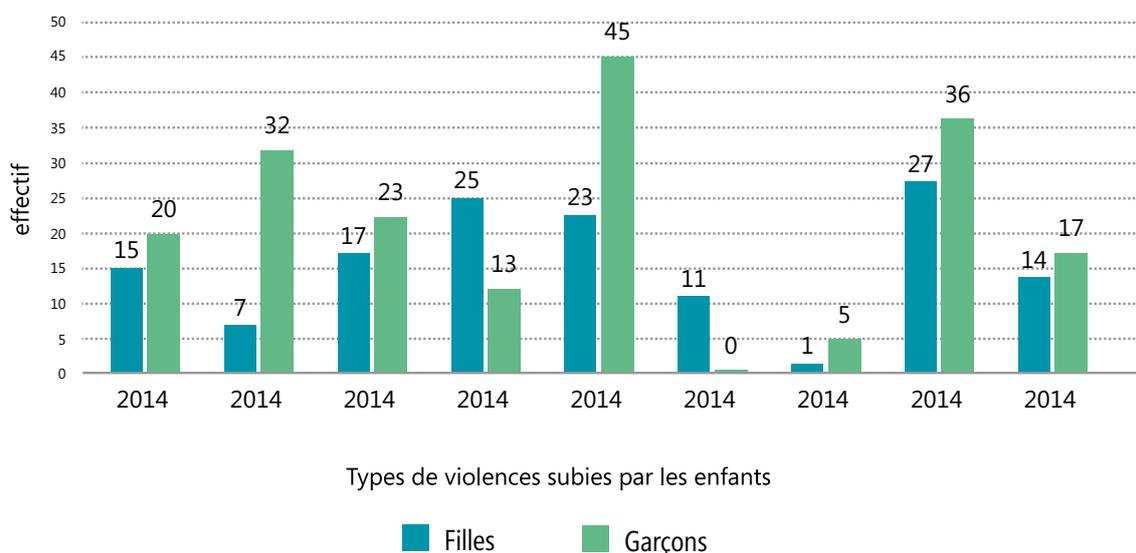
27. Educo (2015). *Politique et code de conduite pour la bientraitance des enfants et des Adolescents.*

Dans la région du Nord, tout comme dans la province du Yatenga, il n'existe pas pour l'instant d'études spécifiques sur la thématique de la maltraitance à l'égard des enfants.

Toutefois, les services de la Direction Provinciale de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille ont enregistré 158 cas de maltraitance en 2013, 205 en 2014 et 223 en 2015. Ce sont uniquement les cas qui font l'objet de prise en charge et consignés dans les registres journaliers du service de l'enfance. Ils représentent 1,91 % du nombre total de cas enregistrés au niveau national en 2013 et 2,48 % en 2014.

L'analyse des données collectées sur le terrain dans le cadre de l'ASDE fait ressortir que 57,3 % des enfants déclarent avoir été victimes de violences ou de maltraitance.

**Graphique N°4 : fréquence des violences commises à l'endroit des enfants**



Source : données terrain ASDE protection, juin 2016

Le graphique 3 ci-dessus donne les types de violences/maltraitance et le nombre d'enfants qui en ont été victimes. Les violences énumérées par les enfants sont les pilories, les pieds au mur, les bastonnades, les travaux pénibles, les moqueries, l'excision, la mauvaise répartition des fruits de l'orpaillage, l'interdiction de loisirs ou la vocifération.

Elles sont majoritairement l'œuvre de la famille, de la communauté ou sont commises dans les structures d'éducation. En effet, tous les enfants qui ont déclaré avoir été victimes de violences ont cité les parents (père, mère, frères et sœurs, oncles, tantes, etc.), le voisinage, les proches de la famille, les pairs, les éducateurs comme étant auteurs desdites violences.

Ces données sont corroborées par les parents. En effet, ils sont 55,6 % à penser qu'il est nécessaire d'utiliser parfois les sévices corporels pour corriger les enfants et 72,5 % à approuver les sévices corporels à l'école.

### 3.4.1. La maltraitance des enfants en milieu familial

La famille, censée être le lieu naturel et fondamental pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, en particulier les enfants auxquels elle doit protection, sécurité physique et affective, est paradoxalement le lieu où l'enfant subit le plus de violences. En effet, selon une étude réalisée par le MASSN<sup>28</sup>, 86,6 % des cas de maltraitance d'enfants répertoriés ont été commis dans la famille.

Au sein de la famille, 93,8 % des violences subies par les enfants sont d'ordre physique, 61,6 % d'ordre verbal et 2 % d'ordre psychologique.

L'ampleur particulièrement élevée de la violence en famille se justifie par le fait que les parents prétendent utiliser ces formes de violence en raison de leur caractère jugé éducatif. Force est de constater que ce sont précisément ces violences qui obligent les enfants à quitter l'espace familial. Au cours de l'année 2014, environ 35,42 % des enfants en situation de rue pris en charge par les services d'action sociale ont déclaré se trouver dans la rue à cause de violences intrafamiliales<sup>29</sup>.



28. Rapport de l'étude nationale sur les violences faites aux enfants réalisées par le MASSN, 2008.

29. Registres journaliers des services AEMO, MASSN, 2014.

Dans le cadre de l'ASDE, 75,12 % des enfants ayant déclaré avoir déjà été victimes de violences ont cité les membres de leur famille (père, mère, frères et sœurs, oncles, tantes, etc.) comme auteurs desdites violences. Encore une fois, ces derniers déclarent utiliser ces violences à titre correctif, et 55,6 % d'entre eux pensent qu'il est nécessaire pour eux d'utiliser parfois les sévices corporels.

*« On n'éduque pas un enfant comme si on allait le vendre au marché. Il faut souvent utiliser le bâton. Pas pour lui faire du mal mais pour le corriger. »* Propos d'un titulaire de responsabilités (parent) enquêté

### 3.4.2. La maltraitance des enfants en milieu scolaire

Selon l'ASDE Éducation, « ...il y a une méconnaissance des textes car la vulgarisation de la CDE n'est pas encore effective et il reste encore beaucoup à faire pour former les professionnels pour la mise en œuvre des principes de la CDE, car sa traduction sur le plan social et juridique est notamment insuffisante ». Malgré donc l'existence d'un texte sur l'interdiction de la violence et des châtiments corporels à l'école, la maltraitance des enfants en milieu scolaire reste une réalité qui s'exerce de diverses manières et met en cause tous les acteurs du système scolaire comme l'atteste le témoignage suivant.

*« La maltraitance en milieu scolaire est une des causes de déperdition et de mauvais rendements scolaires. De plus en plus, il y a moins de violences des éducateurs sur les enfants mais il existe des cas de violences d'enfants sur leurs pairs. Il y a des enfants qui imposent des sommes d'argent ou d'objets divers à leurs camarades. Si ces derniers n'apportent pas, ce qui leur est demandé, ils sont interdits de venir à l'école ou sont victimes de railleries, d'agressions diverses, etc. Pour les enfants qui ne s'expriment pas, cela joue sur leurs rendements scolaires. Pour d'autres, c'est l'école buissonnière et même des abandons scolaires. On se souvient tous de notre cycle primaire ou secondaire (...). »* Témoignage d'un directeur d'école

Malgré la loi interdisant le châtiment corporel, celui-ci est encore très présent, 40 % des enfants enquêtés affirment être victime de châtiments corporels. Celle-ci côtoie d'autres formes de punitions telles que les piloris (35 % des enfants enquêtés), les pieds au mur (37 % des enfants enquêtés).

### 3.4.3. La maltraitance des enfants en milieu communautaire

A l'instar de la famille et de l'école, la communauté constitue une source de maltraitance à l'égard des enfants. En effet, certains modèles éducatifs ou de socialisation tels que la mise au travail précoce des garçons et filles et les rites initiatiques (le kéogo) au cours desquelles la jeune fille et le jeune garçon doivent faire preuve de courage et de bravoure en supportant certaines maltraitements sont des violences commises à leur encontre.

Du reste, parmi les enfants qui ont déclaré avoir été déjà victimes de violences, certains ont cité le voisinage et les proches comme auteurs desdites violences. En outre certains enfants ont déclaré avoir été témoins de scènes de violences horribles entre adultes (agriculteurs et éleveurs) dans leur communauté et en garde un souvenir désagréable.

#### Récapitulatif des principales causes identifiées

Les causes immédiates	
Faible dénonciation des cas	Non-respect des textes de loi
Faible connaissance des effets néfastes de la violence sur les enfants	Conflits conjugaux et familiaux
Utilisation d'enfants pour s'occuper d'adultes malades ou handicapés	Dérives du confiage des enfants
Les causes sous-jacentes	
Faible vulgarisation des textes	Faiblesse de contrôle en matière du respect des textes réprimant les maltraitements sur les enfants
Faibles revenus des familles	Méconnaissance des voies de recours
Ignorance	Influences culturelles et religieuses
Évolution du modèle familial (Déficit de communication entre les membres, divorces, remariage, séparation)	Absence de textes dans certains domaines (famille)
Causes profondes	
Insuffisance de moyens matériels financiers	Faible volonté politique
Catastrophes naturelles et crises humanitaires	Pesanteurs socioculturelles
Mutations socio-économiques	Insuffisance d'opportunités économiques

### 3.5. Abandon et négligence des enfants

La CDE considère l'abandon et la négligence d'enfants comme une forme de violence commise à l'égard des enfants. En effet, selon l'article 19, la violence est toute forme d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

La négligence peut avoir sur les enfants plus d'effets dévastateurs que d'autres formes de mauvais traitements, parce qu'elle n'est pas détectée dans bien des cas, et qu'elle fait partie du mode d'éducation des enfants selon certaines pensées.

Dans les faits, les manifestations de l'abandon et de la négligence des enfants sont difficiles à percevoir. Elles se traduisent par :

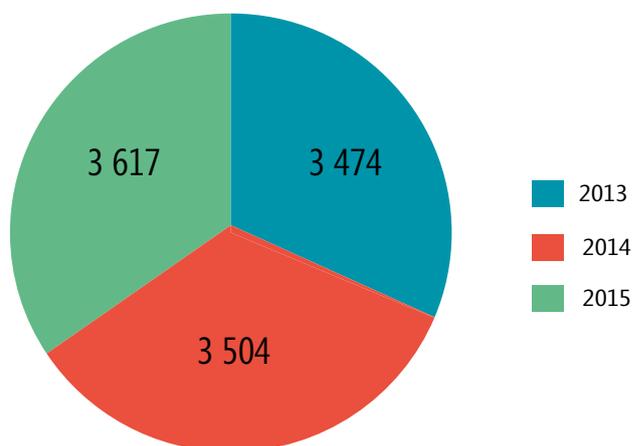
- un manque d'affection à l'égard des enfants ;
- un faible attachement à l'enfant ;
- une indifférence vis à vis de l'enfant ;
- une privation de nourriture ;
- une négligence en matière de soins, d'éducation ;
- une exclusion de la famille ;
- le non exercice de l'autorité parentale ;
- le fait de déposer un enfant dans un lieu public (rue, marché, église, etc.).

Trois catégories d'enfants sont majoritairement affectées par l'abandon et la négligence. Il s'agit des enfants privés de familles, les enfants en situation de rue et les enfants orphelins.

L'article 20 de la CDE prévoit pour ces trois catégories d'enfants une protection de remplacement qui se traduit par des placements institutionnels, en famille ou l'adoption selon les cas.

L'objet de cette sériation n'est pas de développer chaque catégorie d'enfants citée ici mais de montrer le lien que ces catégories d'enfants entretiennent avec les abandons et la négligence.

**Graphique N°5 : évolution du nombre d'enfants victimes d'abandons et de négligence et ayant fait l'objet de placement**



Source : registre journalier des services d'action sociale

Le phénomène des abandons et de la négligence des enfants se manifeste à « bas bruit ». Dans la perception populaire, seuls les actes d'abandon ou de rejet d'enfants sont unanimement condamnés et réprimés. Aussi, les concepts d'abandon et de négligence sont diversement appréciés par les praticiens. Bien souvent, c'est la conception juridique de l'abandon qui est mise en avant et les enfants abandonnés sont ceux dont le juge a constaté le délaissement par leurs parents ou ceux ayant leur tutelle. Or, il apparaît que les acteurs en charge de leur protection n'ont pas connaissance de la situation de plusieurs enfants victimes de délaissement, dès lors, il est difficile de les signaler au juge qui doit constater l'abandon et les déclarer comme tels. C'est pourquoi, les statistiques sur les cas d'abandon et de négligence d'enfants ne sont pas abondantes. Toutefois, le graphique N°5 indique le nombre de cas enregistrés dans les registres journaliers des services d'action sociale et qui ont fait l'objet d'un placement en institution ou en famille d'accueil. Il s'agit uniquement des cas qui ont fait l'objet d'un signalement aux services sociaux.

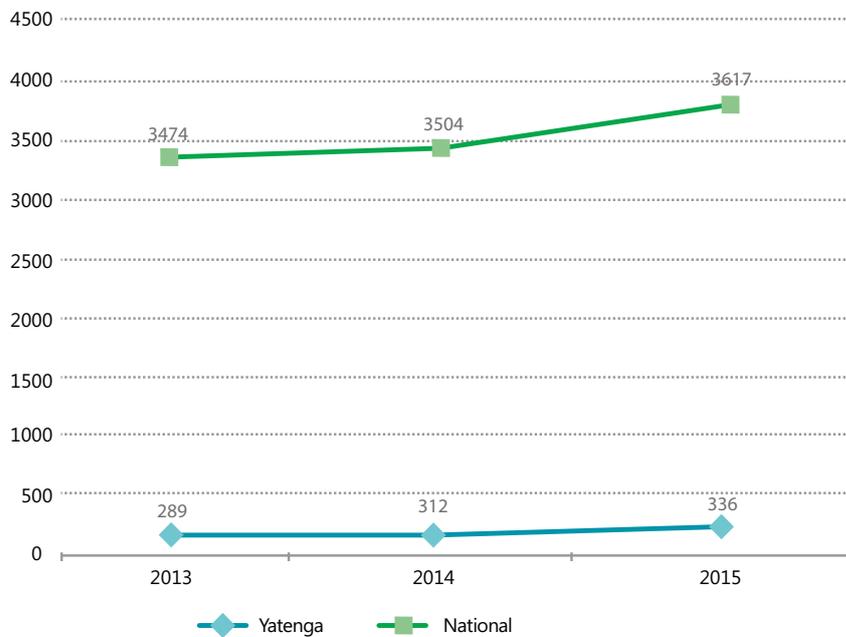
L'analyse de ce graphique montre, qu'en dépit des limites de cette méthode d'enregistrement, le nombre de cas d'enfants abandonnés et/ou négligés a connu une augmentation entre 2013 et 2015. Cette progression est de l'ordre de 0,86 % entre 2013 et 2014 et de 3,2 % entre 2014 et 2015.

Au niveau de la région du Nord, le dispositif de collecte sur les cas d'abandon et de négligence n'a pas permis de disposer d'informations fiables, si bien qu'il n'existe pas de statistiques régionales en la matière.

Dans la province du Yatenga, les acteurs de la protection de l'enfant reconnaissent l'existence du problème mais très peu de sources documentaires en font cas.

Le service de la protection de l'enfant de la DPFSNF dans son registre journalier a répertorié 289 cas en 2013, 312 en 2014 et 336 en 2015, soit une variation de 7,96 % entre 2013 et 2014 et 7,69 % entre 2014 et 2015.

**Graphique N°6 : évolution des cas d'abandon/négligence enregistrés au niveau national et de la province du Yatenga entre 2013 et 2015**



Source : construit à partir des données des registres journaliers des services d'action sociale au niveau national et au niveau du Yatenga

Ces chiffres représentent 8,32 %, 8,9 % et 9,29 % des cas d'abandon et de négligence du niveau national, respectivement en 2013, 2014 et 2015.

L'augmentation continue du nombre de cas tant au niveau provincial que national pourrait témoigner d'une recrudescence du phénomène ou d'une propension des populations à dénoncer les cas d'abandons et de négligences.

### 3.5.1. Enfants privés de famille

Les enfants privés de famille sont des enfants sans protection parentale et/ou ne bénéficiant pas de protection permanente d'une personne ayant ou non un lien de parenté avec eux quelles que soient les raisons.

Leur profil est très hétérogène :

- enfants dont les pères et mères sont inconnus ;
- enfants dont les pères et mères sont décédés ;
- enfants dont la filiation n'est pas établie ;
- enfants déclarés abandonnés ;
- enfants dont les pères et mères sont déchus de l'autorité parentale ;
- enfants dits incestueux ;
- enfants dits adultérins ;
- enfants retrouvés ;
- enfants ayant des handicaps physiques ou mentaux rejetés par leurs familles.

Au niveau national, le nombre d'enfants privés de famille était de 8 658 en 2013 de 9 783 en 2014.

Dans la province du Yatenga, au premier semestre 2016, 184 enfants privés de familles étaient accueillis dans sept structures d'accueil (dont cinq reconnues répondant aux normes nationales) et huit familles d'accueil.

*« La difficulté majeure rencontrée dans la protection de cette catégorie d'enfants demeure l'insuffisance des structures d'accueil et la faible capacité d'accueil des structures existantes. Il s'agit d'enfants orphelins, d'enfants de mères malades mentales, d'enfants adultérins, d'enfants trouvés et d'enfants de parents très pauvres. »* Témoignage du chef de service de la protection de l'enfant de la DPFSNF

### 3.5.2. Enfants en situation de rue (ESR)

Le concept d'ESR regroupe les enfants qui élisent domicile dans la rue et ceux qui y séjournent temporairement.

L'étude sur les enfants en situation de rue dans les 49 communes urbaines du Burkina Faso réalisée en 2011 par le MASSN a recensé 5 721 dont 13 % de filles et 87 % de garçons. Parmi eux, 2 308 étaient des Talibés soit 43,3 %.

Ces chiffres sont en progression par rapport à la situation de 2002 où une autre enquête réalisée par le MASSN et l'UNICEF avait dénombré 2 146 enfants.

Ces deux recensements ont indiqué que le profil des enfants en situation de rue est hétérogène. Il s'agit d'orphelins total (absence de père et mère), d'enfants issus de familles pauvres, de vendeurs ambulants à la recherche de meilleures conditions de vie, d'enfants déscolarisés et de Talibés.

Au cours de l'année 2014, environ 35,42 % des enfants en situation de rue pris en charge par les services d'action sociale ont déclaré se trouver en rue à cause de violences intrafamiliales<sup>30</sup>.

Dans la province du Yatenga, le recensement de 2011 avait répertorié dans la seule commune de Ouahigouya 255 ESR (98,8 % de garçons et 1,2 % de filles), soit 4,46 % du total national.

En 2015, les statistiques de la DPFSNF ont identifié 253 enfants en situation de rue dont 11 % filles. On constate que le taux de filles en situation de rue passe de 1,2 % à 11 % de 2011 à 2015. Ce taux est en nette progression.

Le phénomène est surtout constaté à Ouahigouya qui constitue la ville d'accueil des enfants venants de Tougan, Djibo, Titao, Séguénéga, Oula, Tanguay et autres.

### 3.5.3. Enfants orphelins

Il faut noter que tous les enfants orphelins ne sont pas abandonnés et/ou négligés.

---

30. Registres journaliers des services AEMO, MASSN, 2014.

Toutefois, la déclinaison du profil des enfants abandonnés et négligés qui ont fait l'objet de placement en structure d'accueil ou en famille d'accueil indique que la plupart d'entre eux sont des orphelins. En effet, sur les 184 enfants placés en structure d'accueil ou en famille d'accueil au premier semestre 2016 par les services de la DPFSNF du Yatenga, 114 d'entre eux sont des orphelins, soit 61,96 % des enfants placés.

L'analyse du profil des enfants privés de famille et des ESR mentionnés plus haut montre que les enfants orphelins contribuent pour une part importante au nombre totale de ces catégories d'enfants. La perte biologique ou physique d'un ou des deux parents constitue un facteur majeur dans l'abandon et la négligence d'enfants ; ces derniers sont considérés comme des portes malheurs selon certaines opinions populaires.

Somme toute, qu'il s'agisse d'enfants privés de famille, d'enfants en situation de rue ou d'enfants orphelins, ces enfants présentent des caractéristiques communes : la perte d'un ou des deux parents, la faiblesse des revenus des parents, l'absence d'autorité parentale. Et c'est justement ces facteurs qui les exposent ou qui sont à la base de leur abandon et leur négligence.

### Récapitulatif des principales causes identifiées

<b>Les causes immédiates</b>	
Grossesses précoces, non désirées et/ou contestées	Pauvreté monétaire des ménages
	Faibles compétences parentales
<b>Les causes sous-jacentes</b>	
Mariage précoce	Insuffisance d'éducation sexuelle en milieu scolaire et familial
Faible utilisation des produits contraceptifs	Ignorance des méthodes contraceptives
Sexualité précoce	Faible niveau d'éducation et d'instruction des parents
Insuffisance d'éducation à la vie familiale	Insuffisance d'opportunités économiques
Faible résilience des ménages face aux chocs	
<b>Les causes profondes</b>	
Influence négative des médias	Faibles compétences parentales
Faible disponibilité et accessibilité des produits de la SR/ Insuffisance d'informations sur la SR	Persistance des pesanteurs socioculturelles
Inexistence de programme d'EVF	Insuffisance des politiques sanitaires Faiblesse des programmes de protection sociale
Réurrence des chocs exogènes	Pauvreté du pays

### 3.6. Absence d'extraits d'actes /jugement supplétif de naissance des enfants

Les articles 6 de la CADBE et 7 de la CDE reconnaissent le Droit au nom et à la nationalité de l'enfant. L'article 7 de la CDE stipule par exemple que « l'enfant est enregistré aussitôt à sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».



Au Burkina Faso, l'enregistrement de l'enfant à la naissance consiste en une déclaration officielle de la naissance de l'enfant à l'officier d'état civil par les parents dans un délai de 60 jours selon le Code des Personnes et de la Famille (CPF). Cette déclaration donne droit à l'inscription de l'enfant sur le registre de l'état civil de la Mairie et à un acte de naissance qui lui confère une identité juridique, point de départ pour qu'il accède à ses autres droits fondamentaux. Le document d'état civil (acte de naissance) atteste donc l'existence de l'enfant. Après les 60 jours de sa naissance, si l'enfant n'a pas été déclaré il faudra lui établir un jugement supplétif d'acte de naissance par le tribunal départemental ou d'arrondissement. La copie intégrale de ce jugement permettra à l'officier d'état civil de lui délivrer un acte de naissance moyennant le paiement de timbres dont le prix varie entre 200 et 300 FCFA selon la commune, ce qui n'est souvent pas facile pour de nombreux parents qui sont très pauvres. Pourtant, sans un acte de naissance l'enfant aura du mal à accéder aux services sociaux de base : santé, éducation, etc. Il pourra être exposé à toute forme d'exploitation dans la mesure où il sera difficile de déterminer son âge en

vue de sa protection. En privant donc les enfants des actes de naissance, on les prive de leur nom, de leur identité et on hypothèque leur avenir de citoyen.

Au Burkina Faso, on constate d'une manière générale une faible adhésion des populations à l'enregistrement systématique des enfants à l'état civil. En effet, en dépit des dispositions légales, la proportion de non-enregistrement ou des enregistrements hors délais est considérable. Le problème est plus récurrent en milieu rural qu'urbain (74 % contre 93 %)<sup>31</sup> à cause de l'inaccessibilité des centres d'état civil et l'ignorance de l'importance des actes de naissance.

Le processus d'enregistrement des naissances n'est pas souvent bien compris par les parents et il arrive qu'ils ne déclarent pas la naissance ou ne poursuivent pas le processus en amenant la déclaration à l'état civil pour la suite. La conséquence est que les 60 jours vont vite s'écouler et le chemin pour avoir l'acte de naissance devient long et les parents finissent par abandonner.

Dans la province du Yatenga, les données recueillies lors de la présente ASDE à ce sujet nous enseignent la réalité du problème. En effet, dès l'atelier de lancement de l'ASDE en avril 2016, des acteurs notamment du domaine de l'éducation avaient déjà attiré l'attention sur la problématique de l'absence d'actes de naissance chez plusieurs élèves qui doivent passer l'examen du CEPE.

*« Il faudra prendre en compte la question des actes de naissances comme problème majeur lors de l'ASDE car il y a des enfants qui arrivent au CM2 sans acte de naissance et nous sommes obligés de courir à la dernière minute pour chercher des solutions ». Propos d'un chef de circonscription pendant l'atelier de lancement de l'ASDE Protection*

Pourtant, cette préoccupation des enseignants contraste avec les déclarations des parents d'enfants qui, à 98,3 %, soutiennent que tous les enfants détiennent des actes de naissance et celles des enfants qui affirment à 90 % être en possession de ce document.

Aussi, les acteurs de la protection n'ont pu produire que des données partielles pour illustrer l'ampleur du phénomène, ce qui montre que le problème n'est pas documenté et que des dispositions particulières ne sont pas prises pour le solutionner sur le long terme.

31. Selon l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSBF-MICS IV) 2010.

**Tableau N°6 : répartition des réponses des titulaires de responsabilités (parents) à la question Q34 du questionnaire : *Est-ce que tous vos enfants ont des actes de naissance ?***

Structures		Ecole Bissigaye	Pouponnière Beog-Nééré	Centre REMAR
Filles	Oui	109	ND	0
	Non	76	23	0
Garçons	Oui	114	ND	42
	Non	68	33	34
Total	Oui	223	9	42
	Non	144	55	34

Source : données secondaires collectées auprès des partenaires d'Educo, juin 2016

A l'école Bissigaye, sur un total de 367 élèves, 144 ne disposent pas d'actes de naissance (soit 39,23 %). La situation est tout aussi préoccupante au centre REMAR<sup>32</sup> où 34 pensionnaires n'ont pas d'acte de naissance sur un effectif de 76 (soit 44,73 %).

Elle n'est guère reluisante à la Pouponnière Beog-nééré<sup>33</sup> où 55 enfants sur 64 accueillis (85,94 %) entre 2013 et 2016 n'avaient pas d'acte de naissance à leur entrée.

Bien que partielles, ces données rendent tout de même compte du fait que de nombreux enfants ne possèdent pas d'acte de naissance et dans diverses institutions.

Cette situation dénote une faible connaissance de l'importance de l'acte de naissance par les parents. Aussi, le fait que notre investigation soit basée sur le déclaratif ne permet pas d'avoir un vrai état des lieux du problème ; les parents peuvent déclarer que leurs enfants ont des actes de naissance pour tout simplement se valoriser. Il en est de même pour les enfants.

Les acteurs étant confrontés régulièrement à ce problème dans le cadre de leur travail ont su l'attester. Cependant, il a été difficile pour toutes les catégories d'acteurs de fournir des données. Le problème est vécu mais n'est pas documenté par des statistiques. Les acteurs semblent se préoccuper des actions ponctuelles qui consistent à aider les enfants cibles à disposer d'actes de naissance en cas de besoin. En effet, pour l'inscription à l'école, des examens scolaires, des dossiers d'adoption l'acte de naissance est incontournable.

32. Association de prise en charge d'enfants en difficultés. Elle dispose de centres d'insertion socioprofessionnels dans différentes villes du Burkina dont Ouahigouya.

33. Orphelinat tenu par l'ONG Educo à Ouahigouya avec une capacité d'accueil de 30 enfants.

C'est pourquoi, un travail de sensibilisation et de conscientisation des populations devrait s'accroître pour lutter contre ce fléau qui perdure. L'inadaptation des politiques et stratégies nationales en matière d'enregistrement des naissances et l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers au niveau des services étatiques en charge de la question semblent justifier cet état de fait.

### Récapitulatif des principales causes identifiées

<b>Causes immédiates</b>	
Insuffisance d'actions d'IEC/CCCC	Les frais liés à l'enregistrement des naissances
L'inaccessibilité des centres d'état civil par certaines populations	
<b>Causes sous-jacentes</b>	
L'inadaptation des politiques et stratégies nationales en matière d'enregistrement des naissances	Insuffisance de moyens humains, matériels et financiers au niveau des services étatiques en charge de la question
Négligence des parents	Ignorance de l'importance des actes de naissance
Faible organisation des acteurs associatifs et étatiques de protection	Insuffisance de plaidoyer à l'endroit de l'État et des partenaires techniques et financiers
<b>Causes profondes</b>	
Analphabétisme des parents	Insuffisance de volonté politique
Absence d'intérêts des acteurs sur la question des actes de naissance	

## IV. Analyse des responsabilités et des capacités des titulaires d'obligations, de responsabilité et de droits

---

L'effectivité de la réalisation du droit à la protection des enfants nécessite la conjugaison d'efforts de tous les acteurs (État, société civile, parents, enfants...). L'État, en tant que premier garant de la protection ratifie les conventions internationales et régionales et s'engage à mettre en place les conditions d'une promotion efficace et d'une jouissance effective des Droits Humains en général et de l'Enfant en particulier. Les parents sont les responsables de l'enfant au niveau de la cellule familiale. Quant à la société civile, elle a la responsabilité d'alerte et de veille pour la réalisation des Droits de l'Enfant. Enfin, les enfants eux-mêmes, en tant que titulaire de ces droits, doivent être des acteurs actifs dans la construction d'un Burkina où tous les enfants jouissent pleinement de leurs droits et vivent en toute dignité.

### 4.1. Titulaires d'Obligations

#### 4.1.1. L'État central

En ratifiant toutes les conventions relatives aux Droits de l'Enfant, l'État burkinabé a démontré son attachement à la protection de l'enfant. Ceci le rend obligataire vis-à-vis des enfants. C'est pourquoi, il a mis en place des structures pour la promotion et la réalisation des Droits de l'Enfant.

#### **Le Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF)**

Il assure la coordination conjointe des interventions dans le domaine de l'enfance avec les autres ministères concernés. Ils assurent également le suivi et le contrôle des actions à travers la collecte de données et le suivi des tendances et des mesures prises. Ils apportent avec les autres parties prenantes à tous les enfants les services de protection, les soins de santé et l'enseignement de base auxquels ils ont droit, sans discrimination. Il offre également des services ciblés visant à prévenir la violence et l'exploitation et une prise en charge des enfants victimes dans les situations de violence, de mauvais traitements et de séparation.

Pour ce faire, le MFSNF s'est doté de services compétents pour une meilleure prise en charge de l'enfant.

Ainsi, la *Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant* et de l'adolescent est chargée entre autres :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes d'encadrement et de protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- d'assurer la coordination des interventions des autres acteurs du domaine de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent ;
- de développer des stratégies de lutte contre toutes formes de violences et de pratiques néfastes à l'égard de l'enfant et de l'adolescent ; aussi, le Secrétariat Permanent du Conseil National de l'Enfant (SP/CNE) a été mis en place par le ministère pour assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux pris par le Burkina Faso en matière de protection et de promotion des Droits de l'Enfant. À ce titre il suit la mise en œuvre de la CDE et de la CADBE dans le pays. Dans ce cadre, il a élaboré les différents rapports initiaux et périodiques de la CDE et de la CADBE.

Le MFSNF est représenté au niveau de chaque région par une direction régionale, au niveau de chaque province par une direction provinciale et dans 63 départements sur x par des services départementaux.

Au cours de la présente ASDE, les différents acteurs rencontrés ont exprimé leurs attentes par rapports aux missions et rôle du MFSNF comme suit :

- rapprocher d'avantage les services en charge de l'action sociale des populations qui vivent en majorité en milieu rural alors que ces services sont situés le plus souvent dans les villes et sans moyens pour se déplacer vers les villages ;
- veiller à l'application effective des textes en matière de protection des enfants contre les abus, les violences et la maltraitance ;
- intensifier les actions de sensibilisation sur les droits de l'enfant mais aussi sur les devoirs de ces derniers ;
- vulgariser les textes sur la protection de l'enfant et veiller à leur traduction en langue nationales ;
- doter les services en charge de l'action sociale de moyens adéquats ;

- renforcer la participation des enfants et des communautés aux actions de protections de l'enfant.

Les acteurs de la protection dans la province du Yatenga reconnaissent que d'importants efforts ont été accomplis par le MFSNF à travers ses services déconcentrés notamment dans la prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (paiement des frais de scolarité et fourniture scolaire), sensibilisation sur la lutte contre la pratique de l'excision, les mariages précoces, la traite et les pires formes de travail des enfants, mise en place de comités locaux avec la participation des membres de la communauté, etc.

Toutefois, l'insuffisance des moyens matériels et financiers des services en charge de la protection de l'enfant en général et les services déconcentrés du MFSNF en particulier handicape la réalisation des actions sur le terrain. Aussi, la coordination des actions et la synergie entre les intervenants étatiques et non étatiques reste un défi à relever dans la province en matière de protection de l'enfant du fait d'un manque de cadre de concertation digne de ce nom pour impulser une dynamique partenariale entre les différents acteurs à l'instar du GTPE au niveau national.

Il est nécessaire que la Direction provinciale assure une meilleure coordination des actions de tous les intervenants dans le domaine de la protection de l'enfant de la province à travers un cadre permanent de concertation

#### 4.1.2. Les collectivités territoriales, notamment les communes

Le Burkina Faso compte 370 communes et arrondissements dirigés par des maires élus.

Dans le cadre de la décentralisation, la gestion des questions de développement local est laissée aux autorités communales à travers le principe de subsidiarité. Dans le domaine de la protection de l'enfant, elles doivent veiller à ce que les familles, les membres de la collectivité, les enseignants et les équipes des services de santé, des services sociaux et de la police aient les connaissances, la motivation et l'appui nécessaires pour protéger les enfants.

En 2013, le Gouvernement a lancé une initiative dite de Yako, « **une commune/un département, un service social** » pour inciter les communes à se doter de service d'action sociale en vue d'assurer la protection des groupes vulnérables dont les enfants.

Mais très peu de communes disposent actuellement de services sociaux communaux pour la prise en charge des questions de protection sociale en générale et de l'enfant en

particulier dans leurs communes. Les directions provinciales du MFSNF, en collaboration avec d'autres acteurs impliqués dans la protection de l'enfant essaient tant bien que mal de combler ce déficit.

Ainsi, les services de l'action sociale, les brigades mobiles (gendarmerie et police) et les services de santé animent le dispositif de surveillance et de prise en charge des cas de maltraitance identifiés ou dénoncés à travers le numéro vert (le 116).

Dans la province du Yatenga, ce sont les communes de Ouahigouya, de Kalsaga, de Séguénéga et de Namissiguima qui disposent de services d'action sociale soit une couverture communale de 26 %.

Les communes rencontrées lors de cette ASDE évoquent le manque de moyens pour faire fonctionner les services sociaux comme il se doit et assurer une meilleure protection des enfants.

Pour les acteurs rencontrés, les principaux rôles des municipalités sont :

- doter les services sociaux des communes de moyens matériels et financiers adéquats et de ressources humaines suffisantes pour assurer une meilleure protection des enfants ;
- inscrire des lignes budgétaires dans les budgets des communes pour financer les activités entrant dans le cadre de la protection sociale en générale et de l'enfant en particulier ;
- inclure dans les plans communaux de développement (PCD) la question de la protection des enfants ;
- encourager la participation des enfants dans les actions de développement de la commune en général et de protection de l'enfant en particulier ;
- faire appliquer les textes en matière de protection de l'enfant sur le territoire communal ;
- intensifier la sensibilisation sur les droits de l'enfant avec une grande implication des élus locaux ;
- mettre en place des réseaux de protection des enfants et des cadres communaux de concertation en matière de protection de l'enfant.

Les autorités communales ont besoins d'être davantage sensibilisés sur les Droits de l'Enfant à travers la formation et le plaidoyer pour mieux jouer leur rôle dans la protection de l'enfant

## 4.2. Titulaires de Responsabilités

### 4.2.1. Les parents

Aucune structure de protection et de prise en charge ne peut remplacer la famille. De ce fait, les parents doivent jouer pleinement leurs rôles et assurer leurs devoirs de parents. C'est quand il y a défaillance que les structures de protection et de prise en charge les suppléent. Dans ce sens, ils devront accompagner ces dernières dans la réalisation de leurs missions.

En somme, les parents et la famille doivent constituer le premier environnement protecteur de l'enfant. A cet effet, ils doivent veiller à la protection contre les violences, les abus et exploitations de toutes sortes et travailler à la réalisation des droits.

Dans la conception traditionnelle moaga, l'enfant appartient à la communauté toute entière et son éducation et sa protection incombait à l'ensemble des membres de la société.

De nos jours, l'évolution de la société a entraîné un effritement de cette solidarité et laisser la responsabilité première de l'éducation et de la protection de l'enfant à la famille nucléaire. Cependant, certains parents pour plusieurs raisons telles que l'insuffisance des ressources, l'ignorance des Droits de l'Enfant sont auteurs de violations sous diverses formes des droits de leurs enfants. Les parents devraient être davantage sensibilisés sur les Droits de l'Enfant notamment le droit à la protection contre la violence.

Les parents d'élèves regroupés en association APE/ AME devraient être mis à contribution pour assurer cette sensibilisation, surtout en ce qui concerne la violence en milieu scolaire. Les acteurs interrogés ont identifié les responsabilités suivantes des parents et des APE et AME :

- s'informer et se former sur les Droits de l'Enfant ;
- réclamer des messages adaptés ;
- dénoncer les cas de violence ;
- participer à la sensibilisation sur les Droits de l'Enfant et à la leur protection contre la violence.
- s'approprier les textes en matière de Droit de l'Enfant ;
- éduquer les enfants sur les textes.

Les parents consultés lors de l'ASDE reconnaissent l'importance de leur implication dans les actions de protection des enfants. Ils pensent cependant que d'autres parents hésitent à dénoncer les auteurs des violences sur les enfants. Pour cela, des efforts doivent être faits dans la sensibilisation des parents par les services techniques et les ONG et associations œuvrant dans la protection de l'enfant.

#### 4.2.2. Les communautés (les leaders d'opinions, autorités coutumières et religieuses)

Les autorités coutumières et religieuses ont une grande influence sur leurs communautés. Elles sont considérées et mieux écoutées par la population et de ce fait sont sollicitées pour la résolution des problèmes de leurs localités. L'État burkinabè les a toujours associées dans les questions se rapportant au développement du pays. Ainsi, concernant la protection de l'enfant, ils sont membres de plusieurs comités et réseaux locaux de protection et participent à la réflexion, à la sensibilisation sur les Droits de l'Enfant, et à la résolution de cas de violation desdits droits.

Ils jouent un rôle important aux cotés des structures techniques de l'État ; des ONG et associations sur les questions de Droits de l'Enfant notamment dans le domaine de la protection de l'enfant en agissant sur les pratiques traditionnelles néfastes.

Les acteurs interrogés lors de l'ASDE ont identifié les rôles suivants que doivent jouer les leaders d'opinion :

- sensibiliser les familles et les communautés sur l'impact négatifs des violences sur les enfants et la nécessité de les protéger ;
- dénoncer les cas d'abus, de violence et de maltraitance constatés ;
- conseiller les familles en conflits ;
- lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage des enfants, la pratique de l'excision ;
- se constituer en réseau des leaders communautaires pour la protection de l'enfant ou adhérer aux réseaux existants,
- faire le plaidoyer auprès des autorités locales pour une meilleure allocation de ressources pour les actions de protection de l'enfant et pour le respect des textes.

Les leaders d'opinion consultés lors de l'ASDE sont disposés à poursuivre leurs contributions dans la lutte contre les violences faites aux enfants car un enfant qui grandit dans un environnement protecteur sera un adulte responsable, capable de participer au développement de son pays.

Ils ont besoin de sensibilisation et de formation sur les Droits de l'Enfant pour renforcer leurs capacités en vue d'un meilleur exercice de leurs rôles.

### 4.2.3. Les ONG et associations

Plusieurs ONG et associations sont actives dans la protection de l'enfant au Burkina Faso avec des organes au niveau central et des démembrements au niveau déconcentré. Elles sont nationales ou internationales. Certaines d'entre elles sont uniquement locales à l'échelle d'une province ou d'une commune. La présente ASDE en a dénombré une trentaine pour la province du Yatenga.

Elles ont pour mission :

- d'interpeler les autorités sur leurs engagements par rapport aux Droits de l'Enfant ;
- de sensibiliser les populations sur les Droits de l'enfant ;
- d'encourager les pratiques positives et d'assurer la participation des enfants et des familles ;
- de dénoncer les cas de violence sur les enfants.

Elles jouent un rôle important de veille dans la promotion et la protection des Droits de l'Enfant par des mécanismes d'accompagnement de l'État, de la communauté et des acteurs du système de protection de l'enfant.

Pour les acteurs interrogés, ces ONG et associations devraient davantage développer une synergie entre elles pour renforcer leurs actions dans le domaine de la protection de l'enfant.

Elle devrait de ce fait :

- renforcer la concertation entre elles ;
- partager les bonnes pratiques ;

- mobiliser davantage les ressources auprès de leurs partenaires ;
- rendre compte aux structures techniques à travers des rapports ;
- intensifier la sensibilisation de la population sur les Droits de l'Enfant ;
- développer des stratégies innovantes pour susciter de profonds changements de comportement en lien avec la violence faite aux enfants ;
- vulgariser davantage les textes sur les Droits de l'Enfant ;
- faire le plaidoyer avec les parents pour interpeler les autorités locales pour l'application effective des textes relatifs aux violences faites aux enfants notamment, le mariage d'enfants, la pratique de l'excision, les pires formes de travail des enfants etc.

Les ONG et associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant dans la province du Yatenga sont engagées et motivées pour la promotion et la défense des Droits de l'Enfant, mais ont besoins d'être :

- renforcées par des actions de formation à l'endroit de leurs membres,
- dotées de ressources humaines qualifiées et compétentes,
- être mieux organisées et outillées par les services techniques compétents.

### 4.3. Titulaires de Droits

Les enfants, garçons et filles de toutes les catégories sociales doivent être impliqués dans leur propre protection. Pour cela, ils devront participer aux côtés des structures de dénonciations et au signalement des cas d'abus et de violences. Ils devront également participer à la sensibilisation de leurs pairs et des parents.

Il appartient dans ce cas aux parents, aux services étatiques notamment à travers l'école et aux ONG/ associations de renforcer leurs compétences pratiques et leurs connaissances en les informant de leurs droits d'être protégés et devoir de protéger, en leur donnant les moyens d'éviter les risques et d'y faire face.

Par ailleurs, les enfants devraient savoir que s'ils ont des droits, ils ont également des devoirs : de respect, d'obéissance envers les titulaires d'obligation et de responsabilités que sont l'État et les parents. En outre, ils doivent être sensibilisés sur leurs devoirs de respect à leurs camarades et de participation à la défense de leurs droits.

Les différents acteurs ont souhaité que les enfants soient accompagnés et renforcés pour exercer les rôles suivants :

- faire le plaidoyer pour une meilleure protection des enfants dans les familles et à l'école ;
- sensibiliser leurs pairs sur leurs droits et sur les textes relatifs aux DE et faire des plaidoyers à l'endroit des autorités ;
- dénoncer les cas de maltraitance ;
- s'approprier et participer à la diffusion des textes à travers leurs organisations (parlement des enfants ; clubs Dee Kan; associations) ;
- sensibiliser leurs pairs sur les dangers et risques liés aux pires formes de travail des enfants notamment le travail des enfants sur les sites d'orpaillage ;
- sensibiliser leurs pairs sur l'importance de la scolarisation des garçons et des filles ;
- respecter les droits de leurs camarades.

## V. Conclusions générales

---

Au terme de cette Analyse Situationnelle sur le Droit de l'Enfant à la protection dans la Province du Yatenga, Educo et ses partenaires ont pu parcourir les différentes problématiques de protection dans la Province du Yatenga. Ainsi, la *faible connaissance des Droits de l'Enfant* ; l'*exploitation des enfants par le travail* ; la *persistance des violences basées sur le genre* ; la *maltraitance à l'égard des enfants en milieu familial, scolaire et communautaire* ; les *abandons et la négligence des enfants* ; l'*absence d'extraits d'actes de naissance/jugement supplétif chez des enfants ont été identifiés et analysés avec des acteurs clés de la protection de l'enfant au niveau provincial, régional et national.*

Bien que des progrès considérables soient constatés dans la réalisation des Droits de l'Enfant à la protection grâce aux efforts conjugués de l'État et de ses partenaires, notamment à travers la ratification de plusieurs conventions internationales, l'adoption de nombreuses lois et la mise en place de structures qui développent des projets et programmes, le Droit de l'Enfant à la protection reste une grande préoccupation dans la région du Nord et dans la province du Yatenga en particulier à cause de la persistance des violations desdits droits.

Cette analyse situationnelle des Droits de l'enfant à la Protection dans la Province du Yatenga a donc eu comme fil conducteur les principes de *Non-Discrimination, de Participation et de Gouvernance*. *Il a été démontré que la discrimination basée sur le genre reste une réalité dans la province. En effet le mariage d'enfant, la pratique de l'excision, les violences sexuelles, la division sexuelle des tâches de ménages sont autant de pratiques qui restent vivaces. Aussi, les décisions concernant les enfants continuent à être prises sans leur avis. Les quelques rares tentatives de participation des enfants se font de façon spontanée sans une bonne organisation de ceux-ci pour une contribution efficace. Ce manque d'organisation des enfants est la résultante de la faiblesse du principe de Gouvernance.*

Aussi, cette ASDE, en impliquant les acteurs clés de la Protection, a permis de faire une cartographie des intervenants dans la Province du Yatenga. Il ressort qu'il existe une trentaine d'acteurs qui parfois s'ignorent. En effet, un déficit de coordination se fait ressentir au niveau de la province.

Ce document, fruit de la collaboration entre plusieurs acteurs sous la coordination d'Educo a permis de comprendre la situation de la Protection de l'enfant dans le Yatenga, et de faire des recommandations à tous les niveaux.



## VI. Recommandations générales et opportunités pour Educo

---

Suite à la présentation des principales problématiques identifiées dans le cadre de la présente ASDE, un certain nombre de recommandations ont été faites auprès des différents titulaires lors des ateliers de validation avec les acteurs clés de la protection<sup>34</sup>. Ces recommandations ont pour but de mettre en exergue les priorités d'action pour les titulaires de Droits, d'Obligations et de Responsabilités afin de favoriser une meilleure protection des enfants contre les violences, la maltraitance, les abus et la négligence dans la province du Yatenga.

### Recommandations aux directions centrales du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) et des ministères partenaires

- Les recommandations émises à l'endroit des directions centrales du MFSNF et ses partenaires sont :
- Renforcer l'application de la loi ;
- Promouvoir la formation continue des acteurs de la protection de l'enfant et l'analyse continue des pratiques professionnelles ;
- Établir des normes d'intervention (ratio intervenant/population, outils adaptés aux différentes cibles) et veiller à leur application ;
- Renforcer la valorisation des acteurs engagés par les distinctions au niveau national, régional et provincial ;
- Mobiliser davantage les ressources financières pour la mise en œuvre des actions ;
- Promouvoir la recherche-action dans les interventions au sein des communautés ;
- Organiser des états généraux de l'état civil au Burkina Faso pour trouver des solutions efficaces aux problèmes d'enregistrement des enfants à la naissance. Et moderniser l'état civil et adopter des stratégies de promotion de l'enregistrement systématique des naissances avec, par exemple, la création des centres d'établissement secondaire d'actes de naissance ;

---

34. Atelier de validation tenue à la DEGECCOOP le 29-30 septembre à Ouagadougou  
Atelier de validation tenue à la direction d'Educo le 3-4 octobre à Ouahigouya

- Améliorer la coordination des actions entre les différentes structures ;
- Promouvoir l'éducation inclusive ;
- Déconcentrer davantage les centres d'accueil, encadrer et renforcer les capacités techniques des structures d'accueil d'enfants ;
- Contrôler les programmes des médias afin d'éviter certains messages aux enfants ;
- Élaborer des stratégies et des supports de sensibilisation adaptés aux différentes catégories de cibles (documents en versions adaptées aux enfants, femmes, les supports de communication en langue locale, aux différents contextes socioculturels, le thème de la responsabilité parentale) ;
- Accroître l'offre éducative (accès, accessibilité, qualité) et le maintien des enfants à l'école ;
- Créer le numéro vert 116 au niveau régional/provincial pour la dénonciation des cas de violation et la prise en charge des victimes, ce qui éviterait le recours au numéro vert mis en place à Ouagadougou qui est peu accessible aux populations des provinces ;
- Créer des brigades régionales de protection de l'enfant dans les régions où il n'existe pas ;
- Réglementer le confiage des enfants.

### **Recommandations aux directions régionales et provinciales du Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille (MFSNF) et des ministères partenaires**

- Promouvoir la formation continue des acteurs et l'analyse des pratiques ;
- Intégrer l'approche basée sur les Droits Humains/de l'Enfant dans les activités de protection de l'enfant ;
- Utiliser des outils adaptés au niveau d'instruction des cibles et au contexte socioculturel dans la mise en œuvre des activités de protection des enfants contre la violence ;
- Promouvoir la recherche-action dans les interventions au sein des communautés ;

- Améliorer la coordination des actions avec les autres services et structures de la société civile en développant l'approche réseau de protection de l'enfant ;
- Vulgariser les textes sur la protection des enfants ;
- Encadrer et renforcer les capacités techniques des structures d'accueil afin de les rendre plus protectrice des Droits de l'Enfant ;
- Mettre en œuvre des programmes d'éducation parentale afin de renforcer les parents à mieux prendre en charge les besoins et la scolarisation des enfants ;
- Renforcer et/ou mettre en œuvre des activités génératrices de revenus pour les femmes afin de les soutenir dans les dépenses liées aux besoins des enfants ;
- Intensifier les actions de contrôle/retrait des enfants dans les situations de pires formes de travail et sanctionner l'utilisation de la main d'œuvre infantile ;
- Sensibiliser les populations sur les méthodes de dénonciation et les lieux de dénonciation et de recours et prendre des mesures de protection des personnes ayant dénoncé des cas de maltraitance d'enfant.

### Recommandations aux organisations de la société civile

- Appuyer la vulgarisation des supports à l'endroit des acteurs ;
- Promouvoir la participation des enfants à travers la presse (journal des enfants, émission radio) et en généralisant la mise en place des clubs d'enfants (Deen kan) au sein des écoles ;
- Intégrer l'approche basée sur les droits humains dans les activités ;
- Formation alternative pour la validation des acquis de leur formation professionnelle ;
- Mobiliser des ressources financières pour appuyer la mise en œuvre des actions de protection de l'enfant ;
- S'organiser pour faire des plaidoyers à l'endroit des décideurs pour l'application effective des textes ;

- Faire la recherche-action dans les interventions au sein des communautés ;
- Renforcer des cadres de concertation pour la synergie d'actions en s'engageant et soutenant l'approche réseau de protection de l'enfant ;
- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et de plaidoyers à l'endroit des leaders communautaires ;
- Créer des centres d'accueil et de prise en charge des enfants et renforcer ceux existants ;
- Plaidoyer pour le renforcement des services de la SR ;
- Promouvoir le guide de bonne conduite dans le cadre des travaux domestiques ;
- Intensifier les campagnes de sensibilisation et vulgariser les textes relatifs aux DE, la scolarisation des enfants ;
- Renforcer et/ou mettre en place des mécanismes de dénonciation.

### Recommandations aux communautés

- Renforcer les connaissances sur les questions de protection de l'enfant ;
- S'organiser pour faire des plaidoyers ;
- Réclamer des documents adaptés et s'appropriier des textes ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation ;
- Participer au renforcement des capacités des acteurs, à la sensibilisation et à la mise en place des comités locaux de protection des enfants ;
- Dénoncer systématiquement et gérer adéquatement les cas de violence ;
- Participer à la mobilisation des ressources, aux initiatives communautaires pour la mise en place d'AGR et sensibiliser les familles pour la scolarisation des enfants.

## Recommandations aux familles/Parents

- Intégrer les questions des DE dans les discussions familiales ;
- S'informer/se former sur les DE ;
- Réclamer des messages adaptés ;
- S'inscrire dans les centres d'alphabétisation ;
- Planifier les établissements des extraits d'actes de naissance avant l'entrée à l'école des enfants ;
- Donner une éducation sexuelle aux enfants ;
- Mettre en œuvre l'AGR ;
- Prendre des mesures pour scolariser et maintenir les enfants dans le système éducatif.

## Recommandations aux enfants

- Sensibiliser leurs pairs et se former sur les Droits de l'Enfant ;
- Suivre les sensibilisations et les formations ;
- S'organiser (à travers les clubs) pour assurer leur propre protection contre la violence et faire des plaidoyers, et activités de sensibilisation ;
- Dénoncer les cas de violence et de maltraitance connus.

## Opportunités pour Educo

Ces recommandations visent à amener l'organisation à appuyer l'État, les ministères en charge de la protection de l'enfant, la société civile, les communautés, les familles et les organisations d'enfants à la mise en œuvre d'actions visant l'élimination des violences sur les enfants dans la province.

### **En matière d'appui et d'organisation des enfants :**

- Appuyer la mise en place d'organisations d'enfants (clubs den kan, etc.) pour promouvoir la participation des élèves à la défense et à la promotion des Droits de l'Enfant notamment la lutte contre la violence en milieu scolaire et les enfants travaillant dans le secteur informel ;
- Amener les enfants à connaître leurs droits et les soutenir ;
- Traduire les textes existants en matière des Droits de l'Enfant et de protection de l'enfant contre la violence et les mettre à la disposition des élèves et des enfants et jeunes du secteur informel sous forme de version pour enfants ;
- Soutenir les activités des enfants et jeunes travailleurs dans le secteur informel.

### **En matière d'appui aux parents et aux communautés :**

- Renforcer leurs capacités et les sensibiliser sur leurs rôles et devoirs vis à vis des enfants ;
- Encourager les parents à fréquenter les centres d'alphabétisation existants ;
- Encourager la mise en place de structures communautaires de veille et de protection de l'enfant notamment sur les sites d'orpaillage ;
- Développer des AGR au profit des AME pour renforcer le pouvoir économique des familles afin de mieux prendre en charge les enfants.

### **En matière d'appui aux ministères en charge de la protection de l'enfant et aux collectivités :**

- Signer des conventions de partenariat avec les ministères en charge de la famille, et celui en charge du travail pour développer des actions communes en vue de réaliser les recommandations adressées aux ministères ;
- Appuyer la mise en place de cadres de concertation au niveau national régional et provincial sur la protection de l'enfant contre la violence ;

- Initier des actions de plaidoyer de concert avec d'autres organisations pour interpeller les ministères sur certaines problématiques révélées par l'ASDE notamment le travail des enfants sur les sites d'orpaillage et le respect des textes en matière de protection de l'enfant en général ;
- Appuyer la formation continue des acteurs de la protection de l'enfant et l'analyse continue des pratiques professionnelles par l'organisation de sessions de formation et d'échanges de bonnes pratiques en matière de protection de l'enfant ;
- Renforcer les capacités des acteurs, sensibilisation et mise en place des comités locaux de protection des enfants ;
- Plaidoyer auprès des municipalités pour des allocations budgétaires et la mise en place de services sociaux au sein des communes qui n'en disposent pas.

#### **En matière d'appui à la société civile :**

- Appuyer la création de cadres de concertation pour la mutualisation des actions sur le terrain ;
- Intégrer les réseaux de la société civile qui s'activent dans la promotion des Droits de l'Enfant et développer davantage de synergies d'actions ;
- Soutenir le plaidoyer pour le renforcement des services de la SR ;
- Appuyer la recherche-action dans les interventions au sein des communautés ;
- Accompagner la promotion de guide de bonne conduite dans le cadre des travaux domestiques ;
- Soutenir l'intensification des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des textes relatifs à la protection de l'enfant ;
- Participer au renforcement des mécanismes de dénonciation ;
- Soutenir le plaidoyer à l'endroit des décideurs pour l'application effective des textes ;
- Appuyer le renforcement des actions de scolarisation des enfants.

## VII. Bibliographie

---

Assemblée Nationale, Constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012 (promulguée par Décret N°2012-616/PRES du 20 juillet 2012.), Ouagadougou ;

Cellule Régionale de Terre des hommes, Délégation du Burkina Faso, (août 2009), Analyse documentaire des réponses institutionnelles en matière de protection des enfants en situation de mobilités, victimes ou à risque d'exploitation, de traite et de maltraitance au Burkina Faso.

COBUFADE (septembre 2012), rapport alternatif au rapport initial de l'état sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, Ouagadougou.

COBUFADE (septembre 2012), rapport alternatif aux 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>ème</sup> rapports périodiques (2006-2011) du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Ouagadougou.

COBUFADE (septembre 2012), soumission pour l'examen périodique universel (EPU) du Burkina Faso, Ouagadougou.

Commune rurale de Séguénéga, (mai 2015), Plan communal de développement de Séguénéga 2015-2019.

ECPAT (juin 2014), Etude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou, Burkina Faso.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (janvier 2011), Etude sur le travail des enfants sur les sites d'orpaillage et les carrières artisanales dans cinq régions du Burkina Faso.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (2014), Cartographie et évaluation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (août 2014), Rapport d'évaluation du plan d'action national 2008-2012 pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (avril 2015), Programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales au Burkina Faso 2015-2019, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (décembre 2009), Plan d'action national pour la survie, la protection, le développement et la participation de l'enfant au Burkina Faso, PAN – ENFANCE 2010–2012, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (juin 2011), Rapport d'analyse des résultats du recensement des enfants en situation de rue dans les quarante-neuf (49) communes urbaines du Burkina Faso, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (juin 2015), Rapport d'enquête sur les connaissances, attitudes et pratiques relatives aux droits de l'enfant au Burkina Faso, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (juillet 2015), Etude portant sur l'harmonisation des indicateurs et les mécanismes de collecte des données sur la protection et la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (mars 2009), Etude de base sur les placements et les adoptions d'enfants au Burkina Faso, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (novembre 2015), Plan d'actions opérationnel triennal de la stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants au Burkina Faso, 2016-2018, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (novembre 2014), Evaluation finale du projet « enfants dans les mines d'or et carrières artisanales dans 5 régions du Burkina Faso, 2009-2013 », Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (novembre 2015), Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016 – 2025, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, (septembre 2008), Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant au Burkina Faso (COSPE, 2008-2017), adopté le 23 octobre 2008, Ouagadougou.

Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale, Rapport initial sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (article 12, paragraphe1).

Ministère de l'économie et des finances, (Octobre 2011), Monographie du Yatenga, Ouagadougou.

Ministère de l'économie, des finances et du développement, (2016), Analyse de la situation des femmes et des enfants au Burkina Faso, Ouagadougou.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale (MFPTSS), (décembre 2009), Plan d'actions national 2011-2015 de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Burkina Faso, Ouagadougou.

Save the Children, (janvier 2015), Rapport d'analyse de la situation des droits de l'enfant (CRSA) au Burkina Faso.

Save the Children, (septembre 2014), Etude de base sur les Connaissances, Attitudes et Pratiques des populations en matière de protection des enfants avant, pendant et après les situations de catastrophes dans les régions du Centre, du Centre nord, du Sahel et de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso.

Terre des hommes, Délégation du Burkina Faso, (février 2015), Etude de base du Projet de lutte contre les violences sur les enfants au Burkina Faso (provinces du Kadiogo, du Houet, du Seno et du Ganzourgou), Ouagadougou.





*À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de ce document en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission d'Educo.*

*Pour plus d'informations sur les sujets traités veuillez contacter : [jara.campelo@educos.org](mailto:jara.campelo@educos.org)*



© Juin 2017

 [educo@educo.org](mailto:educo@educo.org)

 [@Educo\\_ONG](https://twitter.com/Educo_ONG)

 [www.facebook.com/educoONG](https://www.facebook.com/educoONG)



[www.educo.org](http://www.educo.org)